

Département du Vaucluse

MAIRIE DES BEAUMETTES

LE VILLAGE

84 220 LES BEAUMETTES

TEL : 04.90.72.22.60

COMMUNE DES BEAUMETTES

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DES BEAUMETTES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



EURYÈCE

cabinet d'études
environnement
urbanisme
foncier

ZI Bois des Lots
Allée du Rossignol
26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Téléphone : 04-75-04-78-24

Télécopie : 04-75-04-78-29

GROUPE MERLIN/Réf doc : R30056 - ER1 - ETU - ME - 1 - 001

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	A.MARQUEZ	R. GIRARD	21/05/2013	Création

SOMMAIRE

1	CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
2	NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT.....	4
3	CADRE REGLEMENTAIRE	5
3.1	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
3.2	CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	6
3.3	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	6
3.3.1	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE	6
3.3.2	DUREE DE L'ENQUETE.....	6
3.3.3	CAS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	6
3.3.4	ORGANISATION DE L'ENQUETE	7
3.3.5	JOURS ET HEURES DE L'ENQUETE	7
3.3.6	PUBLICITE DE L'ENQUETE	8
3.3.7	OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC	8
3.3.8	COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	8
3.3.9	VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	8
3.3.10	AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR	9
3.3.11	REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC	9
3.3.12	CLOTURE DE L'ENQUETE.....	9
3.3.13	RAPPORT ET CONCLUSIONS.....	9
3.4	APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	10
4	NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	11
4.1	PREAMBULE.....	11
4.2	DONNEES DE BASE	12
4.2.1	POPULATION.....	12
4.2.2	ACTIVITES ECONOMIQUES.....	12
4.2.3	CONFIGURATION DE L'HABITAT	12
4.2.4	MILIEU RECEPTEUR	13
4.3	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ETAT DES LIEUX	14
4.3.1	RECENSEMENT ET ETAT DES INSTALLATIONS	14
4.3.2	APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	14
4.4	ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ETAT DES LIEUX	17
4.4.1	CARACTERISTIQUES DU RESEAU	17
4.4.2	CARACTERISTIQUES DES STATIONS D'EPURATION EXISTANTES.....	17
4.4.3	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	19
4.4.4	ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	22
4.4.5	ZONES URBAINES - UA, UB UC, UD, UE, UT ET UX	22
4.4.6	ZONES A URBANISER – 1AUH ET 1AUX.....	25
4.4.7	ZONES AGRICOLES – A	26
4.4.8	ZONES NATURELLES ET FORESTIERES – N.....	27
4.5	PRINCIPALES DISPOSITIONS DECOULANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	28
4.5.1	ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	28
4.5.2	ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	30
5	PRIX DE L'EAU	35
5.1	TARIFICATION DU SPANC.....	35
5.2	TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	35
6	PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT.....	37

1 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le contenu du dossier d'enquête publique est spécifié dans l'article R 123-8 du Code de l'environnement.

Afin de faciliter la compréhension du présent dossier d'enquête publique et de juger de sa complétude, le tableau suivant présente l'organisation du présent dossier par rapport aux éléments demandés par la réglementation.

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE SELON L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	ELEMENTS A RETROUVER DANS LE DOSSIER
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.	Le zonage d'assainissement ne nécessite pas d'étude d'impact, d'évaluation environnementale, de décision ou d'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.
2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.	Les éléments sont détaillés dans le présent document et notamment au sein de la partie « notice du zonage ».
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.	Données reprises dans le présent rapport partie « cadre réglementaire ».
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier.	Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose l'obtention d'un avis préalable à l'ouverture de l'enquête publique pour un zonage d'assainissement.
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.	La mise en enquête publique du zonage d'assainissement n'a nécessité aucune concertation préalable.
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier	La mise en enquête publique du zonage d'assainissement n'a nécessité aucune autorisation.

2 NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

COMMUNE DES BEAUMETTES

Représentée par Monsieur Robert PIQUET, Maire

ADRESSE PHYSIQUE ET POSTALE

Le Village

84 220 BEAUMETTES

Tél. : 04 90 72 22 60

Fax : 04 90 72 44 85

Aux Beaumettes, le

Signature du demandeur

3 CADRE REGLEMENTAIRE

3.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 54, I, 8°) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- *[...]*

L'article R.2224-8 du code général des collectivités territoriales stipule que « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement* ».

L'article R.2224-9 du code général des collectivités territoriales précise que « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

Par ailleurs, conformément à l'article R.123-19 du Code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le maire dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du Code de l'Environnement.

Au regard de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, les deux enquêtes peuvent faire l'objet d'une enquête unique : « *Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.*

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. »

3.2 CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est ouverte et organisée par le maire et se déroule dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à L.123-19 et L.126-1 ainsi que les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

3.3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

Le maire saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, le maire adresse à chacun d'entre eux, suppléant (s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

3.3.2 DUREE DE L'ENQUETE

La durée de l'enquête publique est fixée par le maire. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf pour les cas de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire (articles R.123-22 et R.123-23).

3.3.3 CAS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le maire adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet.

3.3.4 ORGANISATION DE L'ENQUETE

Le maire précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

3.3.5 JOURS ET HEURES DE L'ENQUETE

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

3.3.6 PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Le maire désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la mairie, lorsque celle-ci dispose d'un site.

3.3.7 OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

3.3.8 COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

3.3.9 VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

3.3.10 AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

3.3.11 REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet si qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

3.3.12 CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

3.3.13 RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le maire, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Le maire adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, la mairie publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

3.4 APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'approbation du zonage comporte les étapes suivantes :

- l'examen des conclusions du commissaire enquêteur,
- les modifications éventuelles du projet de zonage et approbation par chacune des assemblées délibérantes compétentes (dans le cas d'une modification, une nouvelle enquête publique s'avère nécessaire),
- publicité des délibérations correspondantes,
- contrôle de légalité du Préfet.

4 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1 PREAMBULE

La commune des Beaumettes a décidé d'entreprendre la mise à jour du zonage de l'assainissement afin de le mettre en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration.

Cette mise à jour du zonage intègre notamment les éléments issus des documents et études suivants :

- Mise à jour du schéma directeur d'assainissement actuellement en cours d'établissement (EURYECE, 2007),
- Projet de plan local d'urbanisme (G2C Environnement, 2013).

L'étude de schéma directeur d'assainissement a pour but de proposer aux élus l'élaboration d'un zonage du territoire communal, de définir à l'intérieur de chaque unité identifiée les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origines domestique, agricole, artisanale et industrielle.

Les solutions techniques doivent répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage, qui sont de :

- garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales,
- respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- prendre en compte ce schéma directeur d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune, de façon à garantir une cohérence entre développement des constructions et équipements,
- assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations.

Cette étude constitue à la fois un document d'aide à la décision et un outil de planification.

Le présent document, qui correspond à la mise à jour susmentionnée, reprend les principaux éléments qui figurent dans le schéma directeur d'assainissement. Il tient lieu de justification du choix de zonage de l'assainissement de la commune.

4.2 DONNEES DE BASE

4.2.1 POPULATION

Actuelle (2009) : 226

Projetée à l'horizon 2025 (source : collectivité) : 275

4.2.2 ACTIVITES ECONOMIQUES

L'activité économique de la commune se partage entre l'agriculture et un complexe hôtelier.

Dans le futur PLU, aucun nouveau site d'activités n'est prévu sur le territoire de la commune.

Le profil de consommation des abonnés à l'assainissement est quant à lui marqué par la présence du complexe hôtelier des Moulins.

4.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : village et quartiers attenants

Habitats diffus : fermes et villas isolées

4.2.4 MILIEU RECEPTEUR

Le village est en bordure de la route départementale 900, en contre-bas d'une colline peu élevée.

La colline est au trois-quart boisée, bordée au sud par la vallée du Calavon, à l'est par la commune de Goult et au nord par la commune de Gordes.

La commune des Beaumettes appartient au bassin versant du Coulon, appelé aussi, le Calavon et de la Durance qui elle-même fait partie du grand bassin versant du Rhône drainant un ensemble hydrologique riche et dense.

Les objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée 2010 – 2015 pour ce cours d'eau sont les suivants :

CODE MASSE D'EAU	NOM MASSE D'EAU	ETAT ECOLOGIQUE	ETAT CHIMIQUE	OBJECTIF DE BON ETAT	PARAMETRES JUSTIFIANT L'EXEMPTION OU FAISANT L'OBJET D'UNE ADAPTATION
FRDR245b	Le Coulon de Apt à la confluence avec la Durance et l'Imergue	2021	2021	Bon Etat 2021	Nutriments, matières organiques et oxydables, pesticides, morphologie, substances prioritaires

Ce cour d'eau est répertorié dans le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le contrat de rivière Calavon-Coulo

4.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ETAT DES LIEUX

4.3.1 RECENSEMENT ET ETAT DES INSTALLATIONS

Au 31 décembre 2012, 69 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur le territoire communal et 52 installations ont été contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) géré par la commune (délégation à un exploitant), parmi lesquelles :

- 3 installations non acceptables - rejet direct dans le milieu naturel et/ou puits perdu (niveau 5),
- 2 installations non acceptables - forage à usage domestique à moins de 35 m du système de traitement - rejet après prétraitement dans le milieu naturel (niveau 4),
- 23 installations non acceptables - rejet prétraité sur puits perdu - installation non visitable (niveau 3),
- 14 installations acceptables sous réserve - système de traitement e/ou de prétraitement sous dimensionné (niveau 2),
- 8 installations acceptables sous réserve - système de traitement et/ou de prétraitement légèrement sous dimensionné (niveau 1),
- Et 1 installation acceptable - réalisée avec une étude de sol (niveau 0).

Enfin, 1 installation n'a pas été affectée à un niveau de réhabilitation (avis défavorable).

4.3.2 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans le cadre de la révision du P.O.S en 2006, des sondages et tests de perméabilité ont été réalisés au niveau du quartier des Grandes Terres partie Ouest, situé au Nord du village.

L'aptitude du sol à l'assainissement autonome est déterminée à partir de l'analyse des critères SERP (Sol, Eau, Roche, Pente).

L'analyse des sols, suite à cette étude complémentaire, aboutit donc à l'élaboration du tableau de synthèse suivant sur les résultats obtenus :

SOL	Perméabilité faible à très forte
EAU	Aucune trace d'hydromorphie dans les sondages
ROCHE	Substratum molassique de calcaire gréseux ou sableux atteint dans tous les sondages plus ou moins profonds
PENTE	Faible généralement faible (<5%) excepté pour les parcelles numéro 49, 50 et 51 avec des pentes comprises entre 5 et 15 %

Les parcelles n° 385, 504 (sud), 519, 539 ont des sols dont les caractéristiques (pente ou épaisseur des sols) ne permettent pas l'implantation d'un dispositif d'assainissement.

Les autres parcelles, y compris la parcelle n° 585 (Nord), présentent des sols dans lesquels la mise en place d'un système d'assainissement est possible, moyennant l'utilisation de filières adaptées.

Les études de sols menées sur parcelles n° 48, 49, 506, 523, 527, 533, ont conduit à considérer que les parcelles 47, 529, 530, 531, 532, 534, 535, 536, 557 et 556 étaient aptes à l'implantation de filières d'assainissement autonomes adaptées.

Quant aux parcelles 17 et 382, malgré une bonne perméabilité, elles ont une pente trop importante et une épaisseur de sol trop faible pour admettre un système d'assainissement autonome.

<u>APTITUDE DES SOLS :</u>	
Parcelles n° 17, 382, 385, 504 (Sud), 519, 539	
ZONE ROUGE	
Epandage exclu ou autonome regroupé	
Parcelles n° 47, 48, 49, 383, 504 (Nord), 506, 523, 533, 527, 529, 530, 531, 532, 534, 535, 536, 557 et 556	
ZONE JAUNE	
Epandage dans un sol reconstitué : tertre d'infiltration	
Evacuation dans le sol en place	

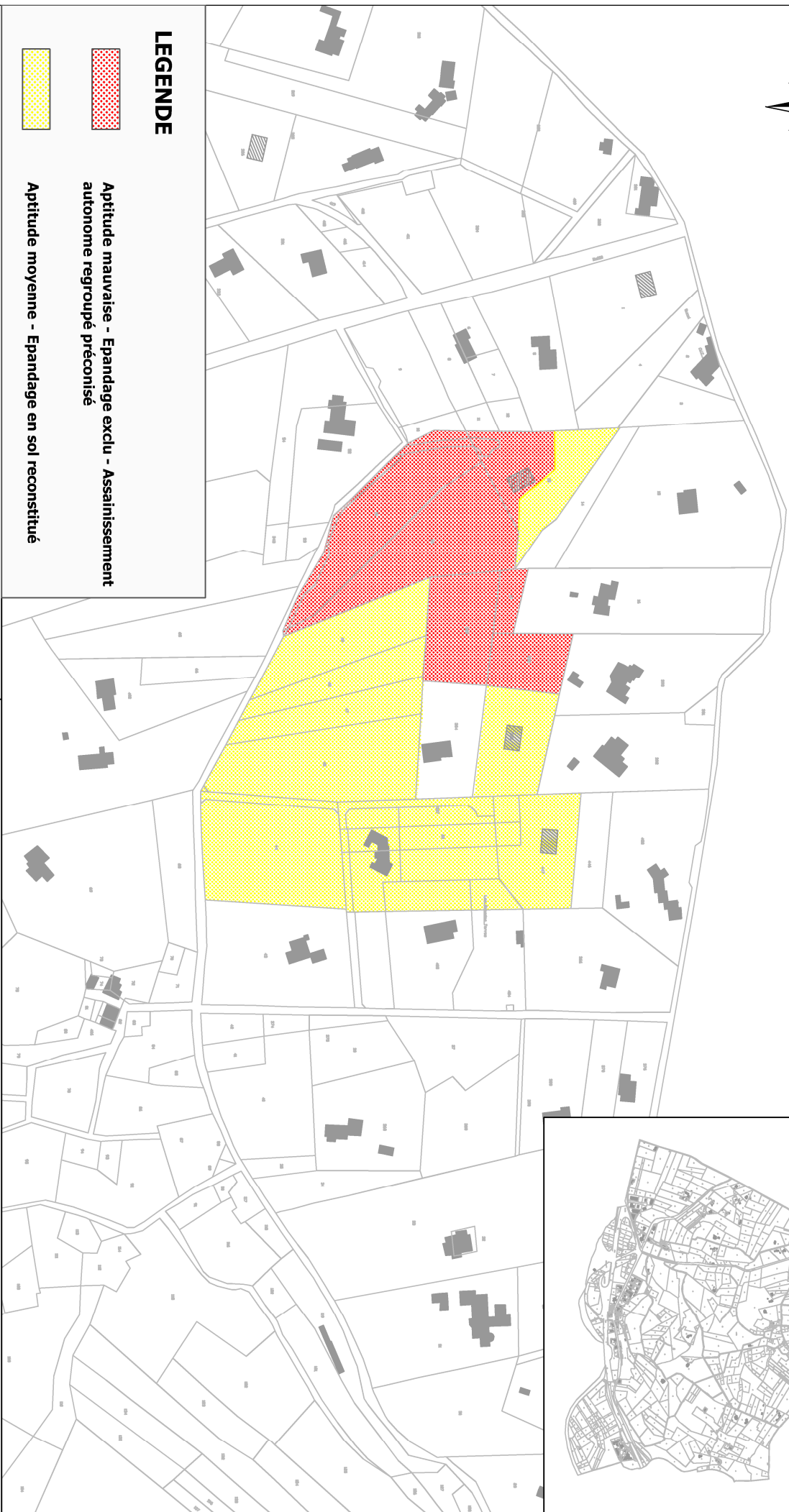
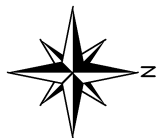
VOIR CI-APRES LA CARTE 1 : APTITUDE DES SOLS — SECTEUR DES GRANDES TERRES OUEST

La mise en place d'un assainissement non collectif sera précédée par la réalisation d'une étude de sol à la parcelle pour valider les données ci-avant.

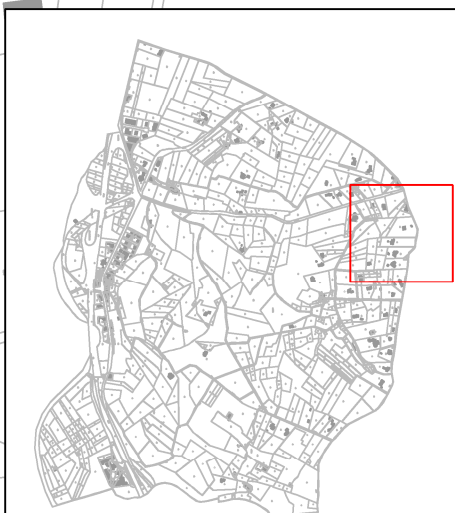
4.3.2.1 Conclusion

La liste des différents dispositifs d'assainissement préconisés pour toute nouvelle habitation sur l'ensemble du secteur étudié est donnée dans le tableau suivant.

Quartier	Secteur	Aptitude	Filière préconisée <i>(5 pièces principales)</i>	Recommandations
LES GRANDES TERRES OUEST	Ouest	Rouge	Epandage exclu	Assainissement Non Collectif regroupé pour l'ensemble du secteur
	Est	Jaune	Epandage en sol reconstitué	Caractéristiques du tertre adaptées au projet



Vue générale et localisation

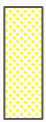


Commune des Beaumettes (84) / Mise à jour du zonage d'assainissement

LEGENDE



Aptitude mauvaise - Epandage exclu - Assainissement autonome regroupé préconisé



Aptitude moyenne - Epandage en sol reconstitué



EURYÈCE

cabinet d'études
environnement
urbanisme
foncier

Z.I. Bois des Lots
Allée du Rossignol
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Téléphone : 04.75.04.78.24
Télécopie : 04.75.04.78.29

Carte d'aptitude des sols

Ind. : A	Etabli par : AJA	Approuvé par : AMQ	Date: 03/06/2013	Objet de la révision : Création
D'après données du Schéma Directeur d'Assainissement				
Codification : R30056-ER1-ETU-PG-1-003-A				
Echelle 1 / 3 500				

4.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ETAT DES LIEUX

4.4.1 CARACTERISTIQUES DU RESEAU

4.4.1.1 Le Village

- Type : séparatif
- Linéaire de conduites gravitaires : 1,69 km
- Linéaire de conduites de refoulement : 0,58 km
- Poste(s) de refoulement : aucun
- Déversoirs d'orage : aucun
- Station d'épuration de 250 EH
- Exutoire : Le Calavon

4.4.1.2 Les Moulins

- Type : séparatif
- Station d'épuration de 350 EH
- Exutoire : Le Calavon

4.4.2 CARACTERISTIQUES DES STATIONS D'EPURATION EXISTANTES

A l'origine, la commune a réalisé sa propre station d'épuration (Village). Le développement d'un complexe hôtelier (Moulins) a nécessité la mise en place d'une deuxième station d'épuration, traitant uniquement les eaux usées de ce complexe.

Les difficultés de monter en charge de la station d'épuration du Village associés aux fluctuations de charges saisonnières du complexe hôtelier ont amené à l'interconnexion des deux stations d'épuration, qui se partagent les eaux usées du village et du complexe hôtelier.

4.4.2.1 Les Beaumettes (Village)

- Date de mise en service : 1^{er} janvier 2002,
- Code de la station : 060984013002,
- Capacité nominale : 250 Equivalent-Habitants (EH)

PARAMETRE	CAPACITE NOMINALE
Equivalent-habitant	250 EH *
Volume	38 m ³ /j
DBO ₅	15 kg/j
DCO	35 kg/j
MES	18 kg/j
* sur la base de 0,060 kg/EH/j	

- Type : Lit bactériens et filtres plantés de roseaux,

- Normes de rejet – arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 :

L'exploitation, le contrôle et l'autosurveillance sont réalisés conformément à la réglementation (Arrêté du 22 juin 2007) :

PARAMETRE	LIMITE DEREJET	RENDEMENT MINIMUM A ATTEINDRE
DBO ₅	35 mg/l	60%
DCO		60%
MES		50%

4.4.2.2 Moulins

- Construction et mise en service : 8 août 2008,
- Code de la station : 060984013003,
- Capacité nominale : 350 EH

PARAMETRE	CAPACITE NOMINALE
Equivalent-habitant	350 EH *
Volume	53 m ³ /j
Débit de pointe	10 m ³ /h
DBO ₅	21 kg/j
DCO	46 kg/j
MES	25 kg/j
* sur la base de 0,060 kg/EH/j	

- Type : filtres plantés,
- Normes de rejet (arrêté préfectoral du 6 mars 2008) :

PARAMETRE	CONCENTRATION A NE PAS DEPASSER	RENDEMENT MINIMUM A ATTEINDRE
DBO ₅	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

4.4.3 FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Sources : Rapports Annuels du Délégué, SDEI

4.4.3.1 Les Beaumettes (village)

- Charges hydrauliques et polluantes reçues par la station d'épuration

PARAMETRE	2009	2010	2011
Débit (m ³ /j)	28	27	21,6
Charge DBO ₅ (kg/j)	76,1	14,3	10,6
Charge DCO (kg/j)	183	35,4	36
Charge MES (kg/j)	185	13,6	6,5
Charge NK (kg/j)	6,1	2,7	-
Charge PT (kg/j)	-	-	-

- Charges hydrauliques et polluantes rejetées par la station d'épuration

PARAMETRE	2010	2011
Débit (m ³ /j)	27	21,6
Charge DBO ₅ (kg/j)	0,5	0,3
Charge DCO (kg/j)	3,9	2,4
Charge MES (kg/j)	1,8	0,4
Charge NK (kg/j)	0,5	0,9
Charge PT (kg/j)	-	-

- Rendement épuratoire et charge hydraulique lors de la journée du 14 juillet 2012 :

Mois	Entrée											
	Débit m ³ /j	Taux de Charge	DBO ₅ kg/j	Taux de Charge	DCO kg/j	Taux de Charge	MeS kg/j	Taux de Charge	NH ₄ kg/j	Nk kg/j	Taux de Charge	Pt kg/j
14-juil.-12	29	78%	12	78%	22	64%	5	29%		2	57%	

Mois	Sortie							Rendement de traitement				
	Débit m ³ /j	DBO ₅ mg/l	DCO mg/l	MeS mg/l	NH ₄ mg/l	Nk mg/l	Pt mg/l	DBO ₅ %	DCO %	MeS %	Nk %	Pt %
14-juil.-12	29	3	30	3,6		13,5		99%	96%	98%	81%	

Le rapport DCO/DBO₅, de 1,8, se situe dans la partie basse de la gamme de valeurs caractéristique des eaux usées de profil domestique (rapport usuel de 2 à 3). Toutefois, ce résultat n'est issu que d'une seule analyse, donc elle n'est pas représentative de la qualité des eaux usées en entrée de STEP sur l'année.

- Performances de traitement de la station d'épuration

La station d'épuration ne présente pas de dépassements de sa capacité nominale en hydraulique et en pollution.

La qualité du rejet est bonne, les normes de rejets sont respectées.

4.4.3.2 Moulins

- Charges hydrauliques et polluantes reçues par la station d'épuration

PARAMETRE	2009	2010	2011
Débit (m³/j)	20,8	22,5	8,9
Charge DBO ₅ (kg/j)	1,6	8,9	1,4
Charge DCO (kg/j)	5,2	24,7	3,9
Charge MES (kg/j)	3,8	16,3	1,
Charge NK (kg/j)	0,6	2,9	0,6
Charge PT (kg/j)	-	-	

- Charges hydrauliques et polluantes rejetées par la station d'épuration

PARAMETRE	2010	2011
Débit (m³/j)	22,5	9
Charge DBO ₅ (kg/j)	0,3	0,2
Charge DCO (kg/j)	1,9	1,1
Charge MES (kg/j)	0,9	0,3
Charge NK (kg/j)	0,6	0,2
Charge PT (kg/j)	-	-

- Rendement épuratoire et charge hydraulique en 2012

Mois	Entrée											
	Débit m3/j	Taux de Charge	DBO ₅ kg/j	Taux de Charge	DCO kg/j	Taux de Charge	MeS kg/j	Taux de Charge	NH ₄ kg/j	Nk kg/j	Taux de Charge	Pt kg/j
3-avr.-12	31	58%	1	3%	2	5%	1	2%		0	2%	
14-juil.-12	22	42%	3	16%	7	15%	3	8%		2	33%	
15-août-12	27	51%	8	38%	24	52%	13	41%		4	67%	
3-sept.-12	22	42%	7	33%	23	51%	15	49%		3	53%	
moyenne	26	48%	5	22%	14	31%	8	25%		2	39%	

Mois	Sortie							Rendement de traitement				
	Débit m3/j	DBO ₅ mg/l	DCO mg/l	MeS mg/l	NH ₄ mg/l	Nk mg/l	Pt mg/l	DBO ₅ %	DCO %	MeS %	Nk %	Pt %
3-avr.-12	31	3	31	5.2		<3		87%	59%	75%	100%	
14-juil.-12	22	3	30	3.6		13.5		98%	100%	97%	83%	
15-août-12	27	3	46	5.6		33.2		100%	95%	99%	74%	
3-sept.-12	22	4	53	7.0		33.3		99%	95%	99%	73%	
moyenne	26	3	40	5		27		96%	87%	92%	83%	

Le rapport DCO/DBO₅, de 2,8, se situe dans la partie haute de la gamme de valeurs caractéristique des eaux usées de profil domestique (rapport usuel de 2 à 3).

- Performances de traitement de la station d'épuration

Mois	Entrée									
	Débit	Taux de	DBO5	Taux de	DCO	Taux de	MeS	Taux de	Nk	Taux de
	m3/j	Charge	kg/j	Charge	kg/j	Charge	kg/j	Charge	kg/j	Charge
5-janv.-11	10	19%	1	5%	2	5%	1	2%	0	5%
11-avr.-11	3	6%	0	1%	1	1%	0	0%	0	2%
3-jull.-11	10	18%	2	8%	4	8%	1	2%	1	15%
3-oct.-11	13	25%	3	13%	9	20%	3	9%	1	25%
Moyenne	9,0	17%	1,4	7%	3,9	9%	1,0	3%	0,6	11%

Mois	Sortie					Rendement de traitement			
	Débit	DBO5	DCO	MeS	Nk	DBO5	DCO	MeS	Nk
	m3/j	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	%	%	%	%
5-janv.-11	10	3	30	2,4	3,0	97%	88%	97%	87%
11-avr.-11	3	18	75	25,0	12,2	79%	62%	39%	58%
3-jull.-11	10	18	93	24,0	22,4	89%	75%	62%	72%
3-oct.-11	13	35	225	76,0	53,7	83%	67%	63%	47%
Moyenne	9,0	18,5	105,8	31,9	22,8	87%	73%	65%	66%

La station d'épuration ne présente pas de dépassements de sa capacité nominale en hydraulique et en pollution.

La qualité du rejet est bonne, les normes de rejets sont respectées.

4.4.4 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Voir la carte du zonage d'assainissement en annexe

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration. On distingue les zones suivantes : UA, UB UC, UD, UE, UT, UX, 1AUh, 1Aux, A et N.

Leurs caractéristiques en termes d'urbanisation et le zonage d'assainissement retenu pour chacune sont détaillés ci-dessous.

4.4.5 ZONES URBAINES - UA, UB UC, UD, UE, UT ET UX

4.4.5.1 Zone UA

Configuration de l'habitat

La zone UA correspond au cœur du Village des Beaumettes, à vocation mixtes.

Assainissement actuel

Les habitations existantes sur la zone UA au cœur du centre de la commune sont desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UA :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.4.5.2 Zone UB

Configuration de l'habitat

La zone UB correspond aux extensions urbaines à vocation mixte réalisées en continuité Ouest du cœur du village des Beaumettes.

Assainissement actuel

Les habitations existantes sur la zone UB (UB1i ET UB2i) sont desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UB (UB1i ET UB2i) :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.4.5.3 Zone UC

Configuration de l'habitat

La zone UC correspond au secteur à vocation mixte situé à la jonction des RD211 et RD103 en entrée Ouest du village des Beaumettes.

Assainissement actuel

La zone UC est desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UC :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.4.5.4 Zone UD

Configuration de l'habitat

La zone UD correspond aux secteurs à vocation principale d'habitat situés en entrée Ouest du village, ainsi qu'au niveau du lieu-dit des Grandes Terres.

Assainissement actuel

La zone UD est partiellement desservie par le réseau d'assainissement collectif (zone UD1).

Les sous-secteurs de la zone UD (UD1a, UD2a, UD3a et UD4a) relèvent actuellement de l'assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UD1 :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Compte tenu de la localisation des secteurs UD1a et UD1i (entrée Ouest du Village, en bordure Sud de la RD211), UD2a (Lieu-dit des Grandes Terres, bordure Est de la RD103), UD3a (Lieu-dit des Grandes Terres, bordure Ouest de la RD 103) et UD4a (Lieu-dit des Grandes Terres, bordure Sud du chemin des Garrigues), excentrés des zones d'habitations denses, et de l'absence de réseau de collecte des eaux usées à proximité, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LES ZONES UD1A, UD2A, UD3A ET UD4A :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.4.5.5 Zone UE

Configuration de l'habitat

La zone UE correspond au secteur à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif au niveau du cimetière des Beaumettes.

Assainissement actuel

Cette zone n'est pas actuellement desservie par le réseau d'assainissement collectif. Aucune extension n'est prévue.

Zonage d'assainissement

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UE :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.4.5.6 Zone UT

Configuration de l'habitat

La zone UT correspond à la structure touristique existante au niveau du lieudit du Moulin Blanc.

Assainissement actuel

Cette zone est desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UT :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.4.6 ZONES A URBANISER – 1AUH ET 1AUX

4.4.6.1 Zone 1AUh

Configuration de l'habitat

La zone 1AUh correspond au secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat en entrée Ouest du cœur de village, au Nord de la rue des Micocouliers.

Assainissement actuel

Cette zone est desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage de l'assainissement

La mise en place des réseaux d'assainissement à l'intérieur de la zone 1AUh ainsi que le raccordement des nouvelles habitations seront à la charge des aménageurs.

Le zonage d'assainissement retenu sur ce secteur est donc le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE 1AUH :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.4.6.2 Zone 1AUx

Configuration de l'habitat

La zone 1AUx correspond au secteur à urbaniser à vocation d'activités économiques en entrée Ouest de la commune.

Assainissement actuel

La zone 1AUx, à l'entrée Ouest de la commune n'est pas desservie en limite de zone par le réseau d'eaux usées. La zone 1AUx est en assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement

Compte tenu de l'extension projetée, la zone 1AUx sera desservie, en limite de zone, par le réseau d'eaux usées. La mise en place des réseaux d'assainissement à l'intérieur de la zone 1AUx ainsi que le raccordement des nouvelles habitations seront à la charge des aménageurs.

Le zonage d'assainissement retenu sur ce secteur est donc le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE 1AUx :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.4.7 ZONES AGRICOLES – A

Configuration de l'habitat

La zone A correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Assainissement actuel

Cette zone présente un habitat diffus, éloigné des réseaux d'assainissement collectif. Les habitations présentes dans cette zone sont en assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et de la configuration de l'habitat, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE A :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.4.8 ZONES NATURELLES ET FORESTIERES – N

Configuration de l'habitat

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) soit de leur caractère d'espaces naturels.

Assainissement actuel

Cette zone présente un habitat diffus, éloigné des réseaux d'assainissement collectif. Les habitations présentes dans cette zone sont en assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et de la configuration de l'habitat, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE N :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.5 PRINCIPALES DISPOSITIONS DECOULANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

4.5.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.5.1.1 Obligation de raccordement

Code de la santé publique, Art. L. 1331-1 :

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. [...]

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du code général des collectivités territoriales. [...]

Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-8 :

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

4.5.1.2 Conditions de raccordement

4.5.1.2.1 Les déversements

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Par contre, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses septiques,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les eaux pluviales,

Et d'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau.

Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une convention spéciale de déversement passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

4.5.1.2.2 Les branchements

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement,
- un regard de branchement placé de préférence sur le domaine public,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-2 :

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-4 :

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-5 :

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

4.5.1.2.3 Contrôle des branchements

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

La commune peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées, et après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

4.5.1.2.4 Redevance d'assainissement

Code général des collectivités territoriales, Art. R. 2224-19 :

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

4.5.1.2.5 Participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement

Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-7 :

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. [...]

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

4.5.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.5.2.1 Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC). Le SPANC de la commune des Beaumettes est gérée par la SDEI Provence.

Le contrôle des installations est encadré de la manière suivante :

- installation neuve ou à réhabiliter :
 - examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager,
 - vérification de l'exécution,
- autres installations :
 - vérification du fonctionnement et de l'entretien,
 - si nécessaire, une liste des travaux à effectuer est réalisée pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement,
- une fois le diagnostic initial réalisé, le contrôle de bon fonctionnement est effectué sur la Communauté d'Agglomération, selon une périodicité comprise entre 4 et 8 ans en fonction des installations.

Remarque : Si un propriétaire d'habitation située en zone d'assainissement non collectif souhaite le raccordement au réseau d'eaux usées, il doit en faire la demande auprès de la collectivité, qui est libre d'accéder ou non à cette demande et d'effectuer les travaux.

4.5.2.2 Prescriptions techniques attachées aux dispositifs d'assainissement non collectif

4.5.2.2.1 Recommandations générales

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées aux dispositifs d'assainissement non collectif.

Les terrains de recouvrement des dispositifs de traitement doivent rester hors circulation et ne pas être plantés d'arbres ou arbustes (en raison des dommages causés par les systèmes racinaires).

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que les installations d'assainissement individuelles devront être situées à une distance minimale de 35 m des captages déclarés d'eau utilisés pour l'alimentation humaine.

4.5.2.2.2 Prétraitement

La fosse septique toutes eaux est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques.

4.5.2.2.3 Traitement

Le traitement des eaux en sortie de fosse septique est obligatoire. L'épuration est réalisée par infiltration dans un ouvrage adapté aux conditions du terrain et au volume d'eau à épurer.

Les principales filières classiques sont les tranchées d'épandage dans le sol en place, de lits filtrants non drainés (filtres à sable), ou de lits filtrants drainés à flux vertical.

L'arrêté du 27 avril 2012 indique par ailleurs que les eaux usées domestiques peuvent être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 de l'arrêté susmentionné. Ces installations (parmi lesquelles des procédés de type micro-station, filtre compact, etc.) sont généralement dimensionnées sur la base d'une pièce principale = un équivalent-habitant.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un captage déclaré d'eau potable, 5 m par rapport à une habitation, 3 m par rapport aux limites de propriété, et 3 m par rapport à tout arbre.

Les caractéristiques principales des filières classiques sont rapportées ci-après.

Tranchées d'infiltration à faible profondeur (sol en place)

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Les longueurs de tranchées sont définies en fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol. L'épandage souterrain est réalisé par l'intermédiaire de drains d'épandage placés dans un ensemble de tranchées. 45 ml de tranchées filtrantes sont nécessaires pour une habitation de 5 pièces principales, 10 ml de tranchées devant être ajoutés par pièce supplémentaire. Dans le cas de sols peu perméables, le dimensionnement de ces tranchées doit être revu à la hausse.

Caractéristiques principales :

- Profondeur de tranchée : 0,60 à 1 m sous la surface du sol. Le fond de fouille doit être horizontal ;
- Largeur de tranchée : 0,50 m minimum ;
- Longueur de tranchée : 30 m maximum. Il est préférable d'augmenter le nombre des tranchées plutôt que de les rallonger ;
- Espacement entre tranchées : 1,50 m au minimum.

Tranchées d'infiltration en terrain pentu (pente supérieure à 5 %)

Les tranchées d'infiltration doivent être horizontales et peu profondes, réalisées perpendiculairement à la plus grande pente.

Quelques différences avec les tranchées classiques sont à signaler :

- Les tranchées sont séparées par une distance minimale de 3 m de sol naturel, soit 3,5 m d'axe en axe, et ont une profondeur comprise entre 0,60 et 0,80 m ;
- Malgré la pente, l'eau ne doit pas avoir de chemin préférentiel dans l'épandage. Le départ de chaque tuyau plein du regard de répartition est horizontal sur au moins 0,50 m.

Filtre à sable vertical non drainé

Dans le cas d'un sol de caractéristiques inappropriées, un sable adapté (siliceux, lavé, et respectant un fuseau granulométrique précis) se substitue au sol en place pour recevoir et traiter les effluents prétraités.

La surface est de 25 m², pour une habitation de 5 pièces principales, à laquelle s'ajoutent 5 m² par pièce principale supplémentaire. Dans le cas des habitations comportant moins de 5 pièces principales, un minimum de 20 m² est nécessaire.

Le fond du filtre à sable doit être horizontal et se situer entre 1,10 m minimum et 1,60 m maximum sous le terrain naturel.

Le filtre à sable doit avoir, au minimum, une largeur de 5 m et une longueur de 4 m.

Si le sol est fissuré, le fond de fouille devra être recouvert d'un géotextile, ou mieux, d'une géogrille.

Filtre à sable vertical drainé

Même principe que pour le filtre à sable non drainé, avec seulement reprise des effluents traités par des drains disposés en fond de massif filtrant, et évacuation vers, des tranchées d'infiltration-dispersion, un puits d'infiltration (après autorisation de la collectivité sur la base d'une étude hydrogéologique) ou un milieu hydraulique superficiel (après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur).

Même bases de dimensionnement que le filtre à sable drainé.

Fond du filtre : horizontal, entre 1,20 m minimum et 1,70 m maximum sous le terrain naturel.

Si le milieu souterrain est vulnérable (nappe et sol fissuré par exemple), mettre un film imperméable en fond de fouille, remontant sur les parois verticales.

Tertre d'infiltration

Même principe que pour le filtre à sable non drainé. Le tertre est utilisé lorsque la nappe d'eau souterraine est proche de la surface (ou également en cas de substratum rocheux à faible profondeur).

Le lit filtrant est réalisé au-dessus du sol existant. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré, ou totalement hors sol, avec en général la nécessité de mettre en place un poste de relevage des effluents prétraités si l'habitation n'est pas en surplomb du tertre.

Bases de dimensionnement :

- Sommet du tertre : mêmes dimensions que pour le filtre à sable drainé ;
- Base du tertre :
 - 60 m² si perméabilité du sol en place comprise entre 30 et 500 mm/h (+ 20 m² par pièce principale au delà de 5 pièces)
 - 90 m² si perméabilité du sol en place comprise entre 15 et 30 mm/h (+ 30 m² par pièce principale au delà de 5 pièces).

4.5.2.2.4 Entretien des installations

L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif autonome est un élément prépondérant de leur bon fonctionnement.

Les justifications de ces opérations doivent être fournies aux agents du SPANC.

L'entretien porte essentiellement sur les dispositifs effectuant le prétraitement des effluents :

EQUIPEMENT	OBJECTIF DE L'ENTRETIEN	ACTION D'ENTRETIEN	PERIODICITE
Fosse toutes eaux	Eviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants	Vidange	Conseillée au moins tous les 4 ans
Bac dégraisseur	Eviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matières sédimentaires	Nettoyage, vidange, curage	Au moins tous les 6 mois

5 PRIX DE L'EAU

5.1 TARIFICATION DU SPANC

Pour le SPANC, la commune des Beaumettes fait appel à un prestataire de service, la lyonnaise des eaux (SDEI).

La redevance de contrôle a été fixée :

- Pour une installation inférieure ou égale à 10 EH : Partie fixe annuelle de 19,67 € HT,
- Pour une installation supérieure à 10 EH : Partie fixe annuelle de 21,84 € HT,

Les redevances sont dues par les usagers.

A noter que ce tarif de base a été fixé notamment au vu d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le délégataire en euros de l'année de la négociation à la date de base des prix.

Date d'établissement du tarif : 1^{er} août 2006,

Date d'application du tarif : 1^{er} janvier 2007.

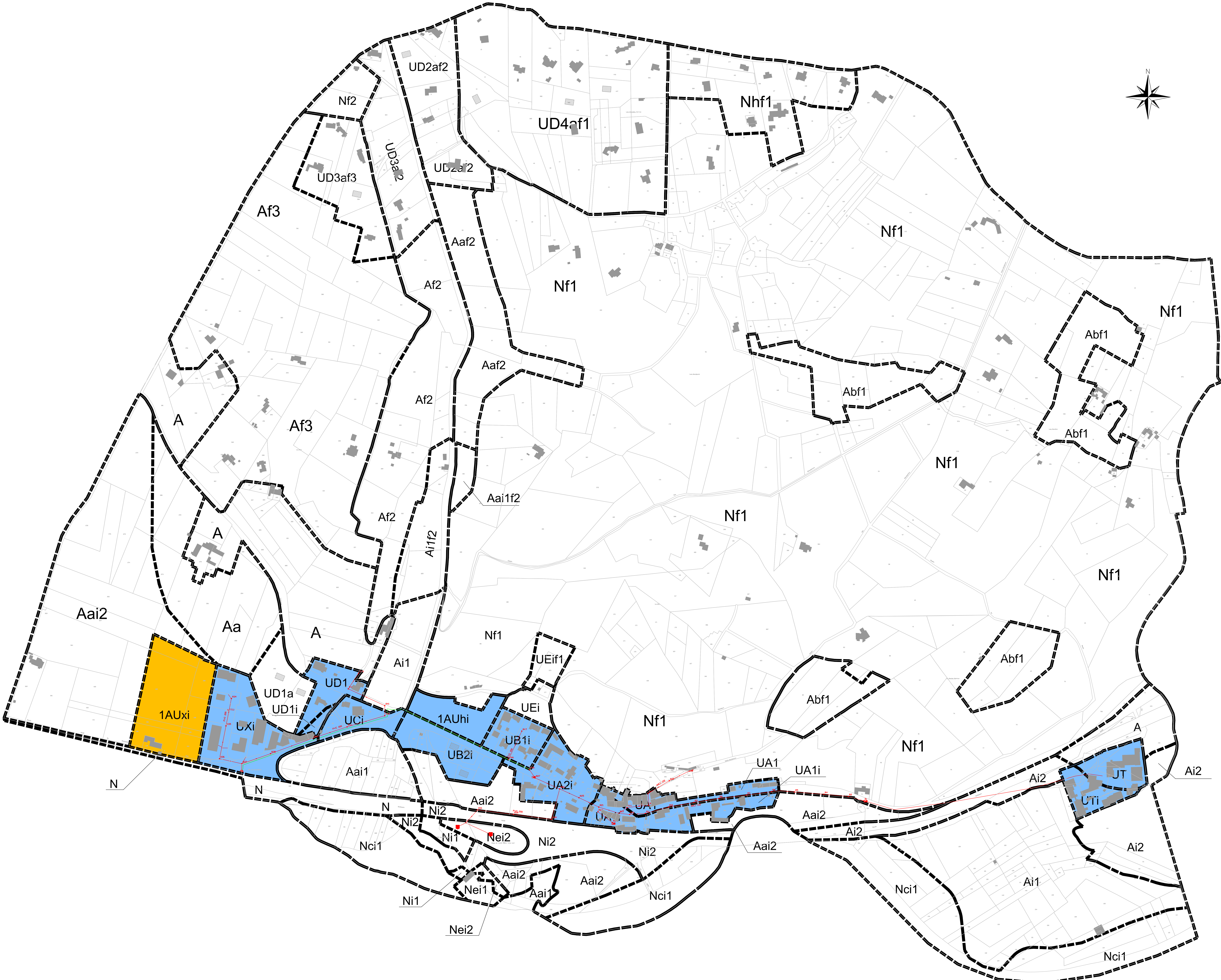
5.2 TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour l'assainissement collectif, les conditions tarifaires appliquées aux usagers sont les suivantes :

- Redevance sur la base d'une facture de 120 m³ (investissement et exploitation confondus) : 1,98 € TTC/m³ (2012),
- Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) :
 - Pour les constructions nouvelles : 3 300 €,
 - Pour les constructions existantes : 400 €.

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Ind.	Etabli par:	Approuvé par:	Date:	Objet de la révision
A	F. VADON	B. FIRMIN	15/06/2007	Création
B	A. JACQUIN	A. MARQUEZ	03/06/2013	Mise à jour du zonage d'assainissement



Département du VAUCLUSE

MAIRIE DES BEAUMETTES
LE VILLAGE
84 220 LES BEAUMETTES
TEL : 04.90.72.22.60

COMMUNE DES BEAUMETTES

MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

PHASE 3 – SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

LES GRANDES TERRES OUEST



EURYÈCE

cabinet d'études
environnement
urbanisme
foncier

ZI Bois des lots
Allée du Rossignol
26130 ST PAUL TROIS CHATEAUX
Téléphone : 04-75-04-78-24
Télécopie : 04-75-04-78-29

E-mail : p.nom@euryece.fr

Réf doc : R70041 – ER1 - ETU - ME - A – 001

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	B. FIRMIN	R. GIRARD	15/06/2007	Création

SOMMAIRE

1	PREAMBULE / SYNTHESE	3
2	SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT	4
2.1	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	4
2.1.1	RESEAU.....	4
2.1.2	STATION.....	4
2.2	ASSAINISSEMENT AUTONOME	4
3	APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	5
3.1	ETUDE DE SOLS - FEVRIER 1998.....	5
3.2	ETUDE DE SOLS COMPLEMENTAIRE – NOVEMBRE 2006.....	5
3.2.1	APTITUDE DES SOLS DES GRANDES TERRES OUEST.....	5
3.2.2	CONCLUSION	7
4	SCENARIO D'ASSAINISSEMENT RETENU	8
4.1	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	8
4.2	ZONES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME	9
4.2.1	ASSAINISSEMENT AUTONOME.....	9
4.2.2	ASSAINISSEMENT AUTONOME REGROUPE.....	9
5	REGLEMENT LOCAL D'ASSAINISSEMENT	10
5.1	ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU VILLAGE	10
5.2	ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
5.2.1	ASSAINISSEMENT AUTONOME CLASSIQUE	10
5.2.2	CAS PARTICULIER - ASSAINISSEMENT AUTONOME REGROUPE DES GRANDES TERRES OUEST – SECTEUR OUEST	10
6	SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT - EVALUATION	11
6.1	QUARTIER DES GRANDES TERRES OUEST SECTEUR OUEST	11
6.1.1	RESEAU A CREER.....	11
6.1.2	ASSAINISSEMENT AUTONOME REGROUPE – FILTRE A SABLE NON DRAINE	12
6.1.3	ASSAINISSEMENT AUTONOME REGROUPE – FILTRE PLANTE DE ROSEAUX	13
7	PROJET DE ZONAGE.....	16
7.1	REMARQUES PREALABLES.....	16
7.2	PROJET DE ZONAGE.....	16
8	ANNEXES	17

1 PREAMBULE / SYNTHESE

A l'occasion de la révision simplifiée de son Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) et pour répondre aux obligations légales, la commune des BEAUMETTES a décidé d'entreprendre la mise à jour de son Schéma Directeur Communal d'Assainissement.

En effet, afin de planifier l'évolution de l'urbanisation de la commune, il est nécessaire :

- d'avoir une idée précise des capacités d'épuration des eaux usées;
- d'appréhender l'état de fonctionnement du réseau et de la station d'épuration;
- de connaître l'aptitude des sols à l'assainissement autonome pour les zones non raccordées à l'assainissement collectif.

La révision simplifiée du P.O.S et la mise à jour du schéma communal d'assainissement permet d'obtenir une cohérence optimale entre urbanisme et assainissement.

Le schéma communal d'assainissement des BEAUMETTES a été réalisé en trois phases comportant chacune la réalisation d'un rapport :

Phase 1 : Diagnostic de la situation actuelle de l'assainissement (réalisé en 1998)

Phase 2 : Etude des différents scénarios d'assainissement et comparaison des coûts (réalisé en 1998)

Phase 3 : Choix d'un scénario, élaboration de la carte de zonage.

A l'issue des phases 1 et 2, des réunions du groupe de travail se sont tenues, le choix du scénario d'assainissement a été effectué par le conseil municipal de la mairie des BEAUMETTES après l'examen des différents scénarios.

La phase 3 fait l'objet du présent rapport et pourra être intégrée au dossier de révision de P.O.S. et, de ce fait, soumis à la même enquête publique.

2 SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT

2.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune des BEAUMETTES est dotée à ce jour d'un réseau d'assainissement d'une longueur totale de 1 950 m (dont 590 m de canalisation de refoulement) et d'une station d'épuration d'une capacité de 250 équivalent-habitants, de type lit bactérien.

ANNEXE 1 : PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

2.1.1 RESEAU

Le réseau ne dessert que les constructions situées dans le village.

Nombre d'abonnés assainissement = 58

Nombre d'habitants raccordés au réseau d'assainissement = 120

(Données 2006)

Une étude de l'état du réseau a été effectuée dans le cadre du schéma d'assainissement (étude EURYECE 1998), les travaux de réhabilitation nécessaires ont été effectués en 2001 par la société COREFIC.

2.1.2 STATION

Une nouvelle station d'épuration a été mise en place en 2002 suite à l'étude EURYECE de 1998.

2.2 ASSAINISSEMENT AUTONOME

L'enquête effectuée auprès des propriétaires a permis d'appréhender l'état actuel des dispositifs d'assainissement autonome :

Le taux de dispositif à réhabiliter est estimé à 30 %

La fréquence des vidanges est insuffisante pour 50 % des habitations

Rappel : En zone d'assainissement non collectif, la collectivité a l'obligation d'effectuer la vérification de la conformité des installations et leur contrôle, via un service public d'assainissement non collectif (ou SPANC). Elle a la possibilité de prendre en charge leur entretien (en contrepartie, les usagers devront s'acquitter d'une redevance).

Enquête effectuée en 1998 par EURYECE.

3 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

3.1 ETUDE DE SOLS - FEVRIER 1998

Des études d'aptitude des sols ont été réalisées par le bureau d'étude HYDROC en février 1998, sur les zones suivantes (figurant sur le projet du zonage du P.O.S. à cette même date), ce sont les zones constructibles mais non raccordées au réseau d'eaux usées (zone NB) et les zones d'urbanisation futures (zones NA).

- Zone NBf, au Nord-Ouest ;
- Zone 1NAf au Nord-Ouest le long de la route de Gordes ;
- Zone 1NAci, au Sud-Ouest du village ;
- Zone 1NAe à l'entrée Ouest du village ;
- Zone 2NA, au Sud-Ouest du village.

Cette étude conclut sur l'aptitude des sols à l'assainissement autonome à la suite de sondages et d'essais d'infiltration.

Il apparaît donc que toutes les zones sont aptes à recevoir un système d'assainissement autonome. Toutefois, dans certaines zones à contraintes de sol, les propriétaires devront mettre en place des dispositifs sur sol reconstitué (lit d'infiltration filtrant non drainé).

Seule une parcelle (n° 320 zone NDf1) est déclarée inapte à l'épandage en l'état actuel. Des travaux de terrassement seraient nécessaires à la mise en place d'un assainissement autonome sur cette parcelle.

Pour visualiser ces données, se référer au rapport HYDROC de Juillet 1998.

3.2 ETUDE DE SOLS COMPLEMENTAIRE – NOVEMBRE 2006

3.2.1 APTITUDE DES SOLS DES GRANDES TERRES OUEST

Dans le cadre de la révision du P.O.S, des sondages et tests de perméabilité supplémentaires ont été réalisés au niveau du quartier des Grandes Terres partie Ouest, situé au Nord du village.

L'aptitude du sol à l'assainissement autonome est déterminée à partir de l'analyse des critères SERP (Sol, Eau, Roche, Pente).

L'analyse des sols, suite à cette étude complémentaire, aboutit donc à l'élaboration du tableau de synthèse suivant sur les résultats obtenus :

SOL	Perméabilité faible à très forte
EAU	Aucune trace d'hydromorphie dans les sondages
ROCHE	Substratum molassique de calcaire gréseux ou sableux atteint dans tous les sondages plus ou moins profonds
PENTE	Faible généralement faible (<5%) excepté pour les parcelles numéro 49, 50 et 51 avec des pentes comprises entre 5 et 15 %

Les parcelles n° 13 (Sud), 50, 51, 385 ont des sols dont les caractéristiques (pente ou épaisseur des sols) ne permettent pas l'implantation d'un dispositif d'assainissement.

Les autres parcelles, y compris la parcelle n° 13 (Nord), présentent des sols dans lesquels la mise en place d'un système d'assainissement est possible, moyennant l'utilisation de filières adaptées.

Les études de sols menées sur parcelles n° 44, 45, 48, 49, 337, 447, ont conduit à considérer que les parcelles 20 et 47 étaient aptes à l'implantation de filières d'assainissement autonomes adaptées.

Quant aux parcelles 17 et 382, malgré une bonne perméabilité, elles ont une pente trop importante et une épaisseur de sol trop faible pour admettre un système d'assainissement autonome.

APTITUDE DES SOLS :

Parcelles n° 13 (Sud), 17, 50, 51, 382, 385

ZONE ROUGE

Epandage exclu ou autonome regroupé

Parcelles n° 13 (Nord), 20, 44, 45, 47, 48, 49, 337, 383, 447.

ZONE JAUNE

Epandage dans un sol reconstitué : tertre d'infiltration

Evacuation dans le sol en place

ANNEXE 2 : APTITUDE DES SOLS – SECTEUR DES GRANDES TERRES OUEST

L'assainissement des parcelles numérotées 13 (Sud), 17, 50, 51, 382, est conditionné par la mise en place d'un dispositif autonome regroupé comprenant :

- Un filtre à sable non drainé ou un filtre planté de roseaux sur la partie Nord de la parcelle n° 13,
- Une fosse toutes eaux commune ou un système de bâchée implanté sur la partie Nord de la parcelle n°13,
- La mise en place de canalisations de transfert,
- la mise en place de deux postes de refoulement prenant en compte la pente.

Des conventions de passage des canalisations en terrain privé devront être établies entre l'ensemble des propriétaires du secteur Ouest des Grandes Terres Ouest.

Un acte notarié devra être établi pour autoriser le traitement des effluents du secteur Ouest des Grandes Terres Ouest sur la partie Nord de la parcelle n°13.

Une étude spécifique du secteur Ouest des Grandes Terres Ouest devra être effectuée afin de dimensionner le dispositif autonome regroupé.

3.2.2 CONCLUSION

La liste des différents dispositifs d'assainissement préconisés pour toute nouvelle habitation sur l'ensemble du secteur étudié est donnée dans le tableau suivant.

Quartier	Secteur	Aptitude	Filière préconisée (5 pièces principales)	Recommandations
LES GRANDES TERRES OUEST	Ouest	Rouge	Epandage exclu	Assainissement autonome regroupé pour l'ensemble du secteur
	Est	Jaune	Epandage en sol reconstitué	Caractéristiques du tertre adaptées au projet

ANNEXE 3 : LES DIFFERENTES FILIERES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME RECOMMANDEES

4 SCENARIO D'ASSAINISSEMENT RETENU

Le choix du scénario a été fait après une étude comparative de plusieurs scénarii prenant en compte :

- l'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
- la nécessité de construction d'une nouvelle station d'épuration pour la commune des BEAUMETTES,
- un projet de construction de station d'épuration pour les hameaux Sud de la commune de Gordes comprenant un collecteur situé à l'Ouest de la commune des BEAUMETTES.

Les scénarii proposés étaient :

- Construction d'une nouvelle station communale (3 sites ont été étudiés) ;
- Raccordement à l'éventuelle station d'épuration de Gordes ;
- Raccordement de la zone au Nord du Sarret (NBf2 et NBf3) à la future station de Gordes ou à la station des BEAUMETTES.

4.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Zones géographiques raccordées au réseau d'eaux usées

Zone du Village "collectif" de la carte de zonage.

La zone du village desservie par le réseau d'eaux usées est étendue à l'Ouest du village.

Solution retenue

En fonction des critères techniques et économiques présentés, la municipalité a pris la décision de construire une nouvelle station d'épuration de plus grande capacité à l'emplacement de la station actuelle.

En effet, le coût du raccordement à une éventuelle station d'épuration à Gordes ne paraît pas, techniquement et économiquement satisfaisant.

L'implantation de la station à l'endroit initialement prévu la mettrait en zone inondable avec forts risques d'érosion des berges, le surcoût engendré par les travaux de protection serait trop important.

Enfin, l'implantation sur une parcelle située au sud du rond-point, au Nord de la RN 100 et à l'Ouest du village ne paraît pas judicieux (impact paysager et nuisances sur la future zone NAc proche) et engendrerait un surcoût.

La filière la mieux adaptée serait le lit bactérien faible charge.

4.2 ZONES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

4.2.1 ASSAINISSEMENT AUTONOME

Zone Le Sarret Nord et Les Grandes Terres Ouest secteur Est "non collectif" de la carte de zonage.

La comparaison des scénarios d'assainissement pour les autres zones a abouti à leurs classements en zone d'assainissement autonome en raison des coûts trop élevés de leur raccordement à un système d'épuration collectif ou semi -collectif.

4.2.2 ASSAINISSEMENT AUTONOME REGROUPE

Zone Les Grandes Terres Ouest secteur Ouest "autonome regroupé" de la carte de zonage.

La comparaison des scénarios d'assainissement pour cette zone a abouti à son classement en zone d'assainissement autonome regroupé en raison des coûts trop élevés de leur raccordement à un système d'épuration collectif et de l'impossibilité de créer un assainissement autonome sur chaque parcelle.

ANNEXE 4 : PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

5 REGLEMENT LOCAL D'ASSAINISSEMENT

5.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU VILLAGE

Les constructions nouvelles et existantes comprises dans cette zone (2NA, 1NAd, 1NAc, 1NAa, UAa, UA, UAi) ont l'obligation de se raccorder au réseau collectif d'eaux usées.

5.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.2.1 ASSAINISSEMENT AUTONOME CLASSIQUE

Les habitations situées dans ces zones devront disposer de systèmes d'épuration conformes aux prescriptions du tableau suivant :

<i>Zonage</i>	<i>Zone POS</i>	<i>Aptitude des sols</i>	<i>Evacuation des eaux traitées</i>
Le Sarret Nord	1NAf2	Sans contrainte de sol*	Tranchées d'infiltration
Le Sarret Nord	NBf3 NBf2	Contraintes de sols* moyennes	Epandage sur sol reconstitué (filtre à sable non drainé)
Les Grandes Terres Ouest Secteur Est	UDf1	Contraintes de sols° moyennes	Epandage sur sol reconstitué (tertre d'infiltration à adapter au projet)

Les effluents doivent dans tous les cas transiter par une station de prétraitement adaptée avant d'être rejetés vers le dispositif de traitement (fosse toutes eaux suivie d'un préfiltre).

Les eaux pluviales ne devront pas être raccordées à ces dispositifs.

5.2.2 CAS PARTICULIER - ASSAINISSEMENT AUTONOME REGROUPE DES GRANDES TERRES OUEST – SECTEUR OUEST

Les constructions nouvelles comprises dans ce secteur auront l'obligation de réaliser un système autonome regroupé pour traiter leurs eaux usées.

* Données HYDROC

° Données EURYECE

6 SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT - EVALUATION

Les coûts annoncés sont des coûts de travaux estimatifs. Les études, frais de maîtrise d'œuvre, imprévus et divers, sont inclus (évalués à environ 15 % du montant des travaux).

La situation des postes de refoulement proposée n'est qu'arbitraire. Le coût total des investissements ne prend pas en compte la maîtrise foncière de ces parcelles.

Le nombre de logements raccordés projetés est défini sur la base :

- **de la surface minimale de construction de chaque zone considérée,**
- **et de la cohérence de l'urbanisation des surfaces restantes.**

6.1 QUARTIER DES GRANDES TERRES OUEST SECTEUR OUEST

6.1.1 RESEAU A CREER

Au vu des prescriptions élaborées par le règlement d'urbanisme nous pouvons considérer la mise en place de cinq habitations sur le secteur Ouest des Grandes Terres Ouest de la commune des BEAUMETTES.

En partant sur la base de cinq personnes par logement, nous pouvons étudier une filière d'assainissement autonome regroupé basée sur une capacité de 25 Equivalents Habitant.

Les réseaux à prévoir pour le futur assainissement autonome regroupé en gravitaire ou en refoulement sont calculés suite à une implantation arbitraire des habitations concernées. L'implantation de deux postes de refoulement sera nécessaire pour récupérer les effluents des parcelles n°17 et 51.

INVESTISSEMENTS

INTITULE DES TRAVAUX	Montant
Réseau gravitaire (180 m)	53 000 € HT
Réseau de refoulement (120 m)	7 800 € HT
Postes de refoulement (2 unités)	6 000 € HT
TOTAL RESEAU - REPRISE QUARTIER DES GRANDES TERRES	66 800 € HT

6.1.2 ASSAINISSEMENT AUTONOME REGROUPE – FILTRE A SABLE NON DRAINE

6.1.2.1 La fosse toutes eaux

La fosse toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques et assure leur prétraitement. Elle doit être pourvue d'une ventilation (extracteur statique ou éolien).

Elle devra être située à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique. Les tampons de visites devront rester accessibles pour l'entretien.

Dimensionnement de la fosse toutes eaux pour 25 Equivalents Habitant
--

15 m ³ minimum avec préfiltre intégré
--

6.1.2.2 Préfiltre

Cet appareil a pour but de protéger le système de traitement placé à l'aval contre les matières en suspension qui peuvent s'échapper de la fosse toutes eaux. Il peut être intégré aux équipements de prétraitement préfabriqués ou placé en amont du dispositif de traitement.

6.1.2.3 Filtre à sable non drainé

Le filtre à sable réceptionnera les eaux usées prétraitées des habitations. On veillera à ce que la base du filtre à sable repose sur une surface plane.

Principe

Un matériau adapté se substitue au sol en place. Le filtre à sable vertical non drainé reçoit les effluents prétraités. Du sable lavé, siliceux et débarrassé de toutes fines (voir le fuseau granulométrique en annexe), se substituant au sol naturel, est utilisé comme système épurateur. L'infiltration se fait en profondeur.

Dimensionnement

La surface de filtre à mettre en place est définie en fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol et du volume potentiel d'eaux résiduelles.

Compte tenu des caractéristiques du terrain, le dispositif aura les caractéristiques suivantes :

Surface du dispositif :

90 m ² minimum (9 m x 10 m)
--

La surface minimale est de 2,5 m² pour 1 EH. Cependant, afin de prendre une marge de sécurité le prédimensionnement de la filière occuperait une surface totale de 90 m².

INVESTISSEMENTS

INTITULE DES TRAVAUX	Montant
Mise en place d'une fosse toutes eaux avec un préfiltre incorporé	9 200 € HT
Mise en place d'un filtre à sable de 90 m ²	15 000 € HT
TOTAL TRAITEMENT – FILTRE A SABLE NON DRAINE	24 200 € HT

6.1.3 ASSAINISSEMENT AUTONOME REGROUPE – FILTRE PLANTE DE ROSEAUX

Les filtres plantés sont des procédés extensifs, au fonctionnement simple, requérant pas ou peu de dispositifs électromécaniques.

Les filtres sont des excavations étanches, remplies de matériaux rapportés plus ou moins fins (graviers ou sables) en fonction du type de fonctionnement (horizontal ou vertical).

Ces dispositifs d'épuration combinent des mécanismes à la fois de filtration et d'oxydation biologique.

Le développement de roseaux sur les filtres joue plusieurs rôles :

- En perçant la couche de boues superficielles, les roseaux empêchent le colmatage à la surface du lit.
- Les réseaux de racines et de tiges souterraines (rhizomes) empêchent le colmatage du massif filtrant et servent également de support pour la croissance des micro-organismes.
- Ils garantissent enfin une bonne minéralisation des boues en favorisant le maintien d'une humidité en surface du filtre.

La gestion des boues accumulées sur les filtres est simplifiée puisqu'elles se minéralisent naturellement en surface. Leur enlèvement s'effectue seulement en moyenne au bout de dix années de fonctionnement et la masse de boues à évacuer est réduite comparativement à d'autres procédés biologiques (lagunes, boues activées...)

Il existe deux types de filtres plantés :

- Filtres à écoulement horizontal (dit filtre horizontal)

- Filtres à percolation verticale (dit filtre vertical)

Un système hybride consiste en l'association d'un filtre à écoulement vertical, en amont, et d'un filtre horizontal en aval.

6.1.3.1 Système hybride : Filtre vertical suivi d'un filtre horizontal

Le système hybride est composé d'un filtre vertical à un étage suivi d'un filtre horizontal.

Le filtre vertical

Le filtre vertical est rempli de matériaux de couches successives et de granulométries croissantes avec la profondeur du massif filtrant.

L'influent brut est réparti par **bâchées** directement à la surface du filtre, après un simple dégrillage, puis il s'écoule verticalement dans le massif filtrant. Les eaux épurées sont collectées et drainées au fond du filtre par un réseau de drains raccordés à des cheminées d'aération.

L'alimentation par bâchées implique un stockage temporaire de l'effluent qui est ensuite déversé rapidement sur le filtre grâce à un système d'injection, de manière à submerger la totalité de sa surface.

Le massif de filtration est principalement **non saturé et aéré**.

Le premier étage permet un abattement des MES et de la DCO.

La surface de filtration est divisée en plusieurs bassins alimentés en parallèle, afin d'instaurer **des périodes d'alimentation et de repos**. Les périodes de repos sont en général deux fois plus longues que celles de l'alimentation. Cette alternance est impérative pour plusieurs raisons :

- Permettre le ressuyage et la minéralisation des dépôts organiques sur les filtres
- Permettre au biofilm de dégrader les réserves de matière organique accumulées au cours des périodes d'alimentation.
- Concourir à maintenir les interstices libres au sein du matériau pour éviter son colmatage.

Le filtre horizontal

Contrairement au filtre vertical, le filtre à écoulement horizontal sont remplis d'un substrat homogène. l'influent est réparti sur toute la largeur et la hauteur du lit par un système répartiteur situé à une extrémité du bassin, il s'écoule ensuite vers l'autre extrémité du filtre, horizontalement, au travers du filtre.

L'évacuation s'effectue par un drain placé à l'extrémité opposée du lit, au fond et enterré dans une tranchée de pierres drainantes. Ce tuyau est relié à un siphon permettant de régler la hauteur de surverse, et donc celle de l'eau dans le lit, de façon à ce que ce dernier soit saturé pendant la période d'alimentation.

Les filtres acceptent des eaux ayant subi un traitement primaire, correspondant généralement à un décanteur-digester. **Il est donc proscrit d'alimenter un filtre horizontal en eaux brutes** car les risques de colmatage sont trop importants.

L'alimentation est **continue**, le massif filtrant est donc quasi-totalement **saturé en eau**. Le niveau d'eau est maintenu environ à 5 cm sous la surface du matériau, il n'y a donc pas d'eau libre à la surface.

Ce deuxième étage permet un affinement de l'épuration au niveau du phosphore et de l'azote.

Tranchées d'infiltration à faible profondeur

L'évacuation des eaux traitées sera fera par la mise en place d'une filière constituée de **tranchées d'infiltration à faible profondeur**.

Le fond des tranchées d'infiltration atteindra 0,30 m de profondeur pour une largeur de 0,40 m.

Principe : Les tranchées d'infiltration reçoivent les effluents traités. Elles utilisent le sol en place comme moyen dispersant.

INVESTISSEMENTS

INTITULE DES TRAVAUX	Montant
TOTAL TRAITEMENT – FILTRE PLANTE DE ROSEAUX – SYSTEME HYBRIDE	25 000 € HT

7 PROJET DE ZONAGE

7.1 REMARQUES PREALABLES

Les parcelles classées en assainissement non collectif, au sein ou à proximité immédiate de zones d'assainissement collectif, en raison de difficultés de raccordement au réseau existant, peuvent sur demande auprès de la collectivité et après autorisation de celle-ci, aux frais du propriétaire, se raccorder au réseau d'eaux usées.

Le zonage d'assainissement collectif peut impliquer, dans certaines configurations, la mise en place d'un poste de refoulement en domaine privé, à la charge des propriétaires.

Le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau (code de la santé publique - article L.1331-1).

A l'extérieur de la limite de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement doit être traité par des installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur. La collectivité assure à ce niveau le contrôle du bon fonctionnement des installations, dans le cadre du service public d'assainissement non collectif.

Les dispositions annoncées ci-dessus doivent être reprises dans les documents d'urbanisme.

7.2 PROJET DE ZONAGE

Sur la base des éléments rapportés dans le présent document et des données du schéma directeur d'assainissement de 1998, le zonage d'assainissement proposé est le suivant :

NOM DE LA ZONE	CLASSEMENT	ASSAINISSEMENT
Le Village	2NA, 1NAd, 1NAc, 1NAa, UAa, UA, UAi	Collectif
Le Sarret Nord	1NAf2	Non collectif – Assainissement autonome
Le Sarret Nord	NBf3 NBf2	Non collectif – Assainissement autonome
Les Grandes Terres - Secteur Est	UDf1	Non collectif - Assainissement autonome
Les Grandes Terres - Secteur Ouest	UDf1	Non collectif – Autonome regroupé

Tous les secteurs situés en dehors des zones précédemment définies sont de ce fait classés en zone d'assainissement non collectif.

8 ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT.....	4
ANNEXE 2 : APTITUDE DES SOLS – SECTEUR DES GRANDES TERRES OUEST	6
ANNEXE 3 : LES DIFFERENTES FILIERES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME RECOMMANDEES	7
ANNEXE 4 : PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	9

ANNEXE 1

PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

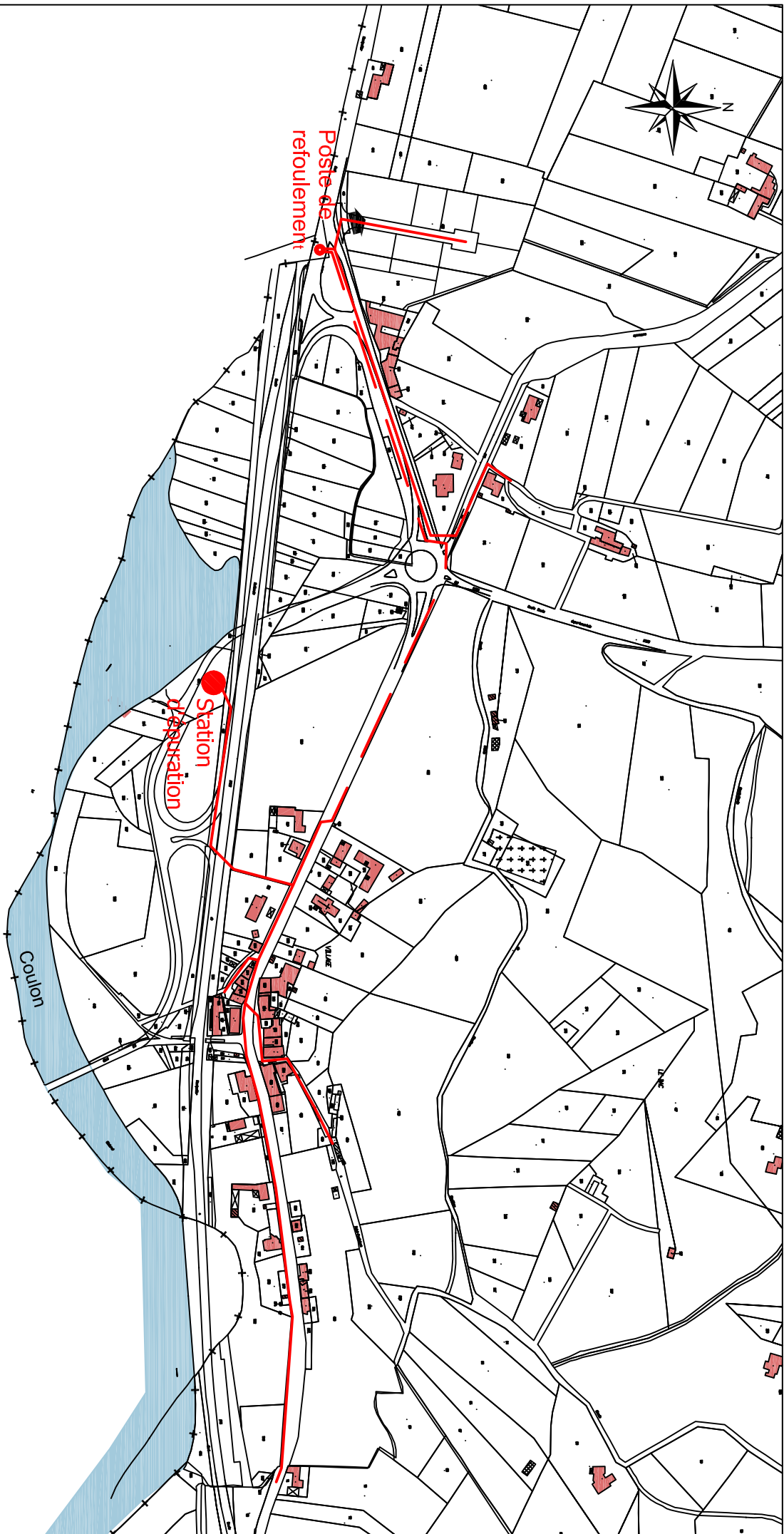


cabinet d'études
environnement
urbanisme
foncier

EURYPECE

Drôme

Z.I. du Bois des Lots
Allée du Rossignol
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29



PLAN DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

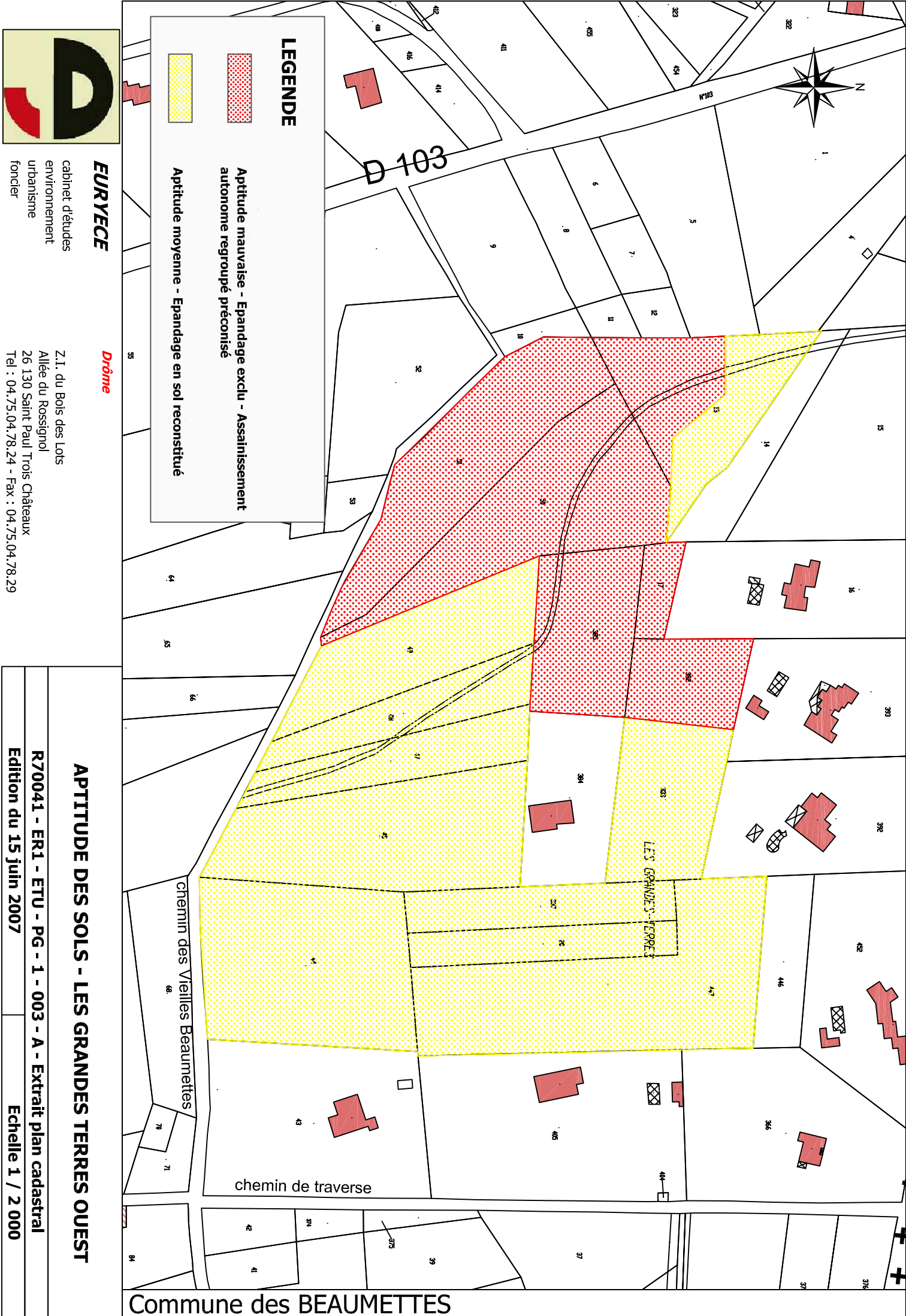
R70041 - ER1 - ETU - PG - 1 - 002 - A - Extrait plan cadastral
Edition du 15 juin 2007

Echelle 1 / 5 000

Commune des BEAUMETTES

ANNEXE 2

APTITUDE DES SOLS - SECTEUR DES GRANDES TERRES OUEST





EURYECE

Drôme

cabinet d'études
environnement
urbanisme
foncier

Z.I. du Bois des Lots
Allée du Rossignol
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

APTITUDE DES SOLS - LES GRANDES TERRES OUEST

R70041 - ER1 - ETU - PG - 1 - 003 - A - Extrait plan cadastral

Edition du 15 juin 2007

Echelle 1 / 2 000

Commune des BEAUMETTES

ANNEXE 3

LES DIFFERENTES FILIERES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME RECOMMANDEES

TERTRE D'INFILTRATION

Principe

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents prétraités issus d'une habitation surélevée ou d'une pompe de relevage. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol comme milieu dispersant. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol.

Cette filière introduit un relevage obligatoire des effluents prétraités si l'habitation n'est pas surélevée.

Dimensionnement

Les surfaces du tertre d'infiltration sont définies en fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol :

Nombre de pièces principales	Surface minimale au sommet (m ²)	Surface minimale – base de tertre (m ²)	
		15 < k < 30 mm/h	30 < k < 500 mm/h
5	25	90	60
+ 1	+ 5	+ 30	+ 20

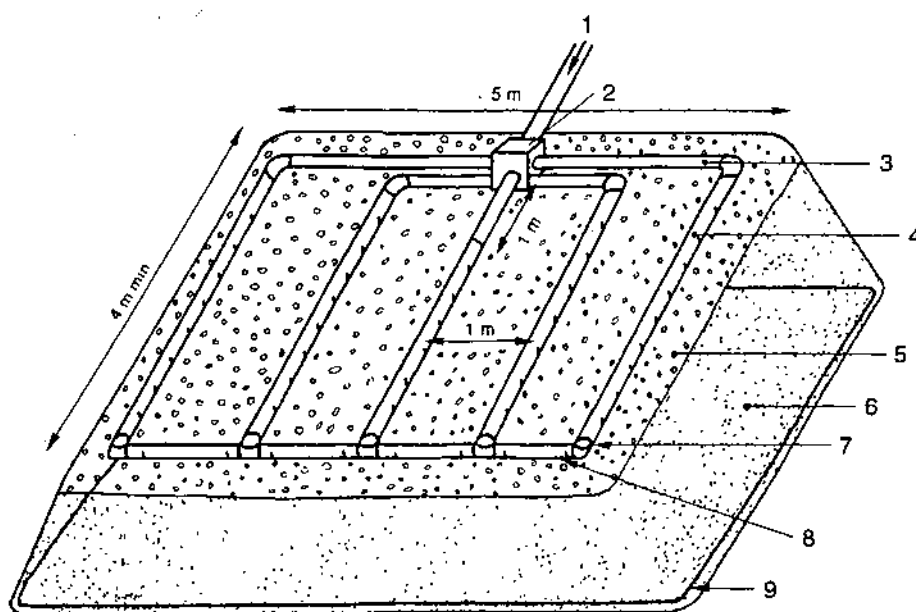
Mise en place du tertre d'infiltration

Le fond du tertre d'infiltration doit se situer au minimum à 0,80 m sous le fil d'eau en sortie du regard de répartition. La profondeur de la fouille varie suivant le niveau d'arrivée des eaux prétraitées, la position du tertre par rapport à la pente naturelle du terrain et la nature du fond de fouille.

La largeur du tertre d'infiltration est de 5 m à son sommet. La longueur minimale au sommet du tertre est de 4 m.

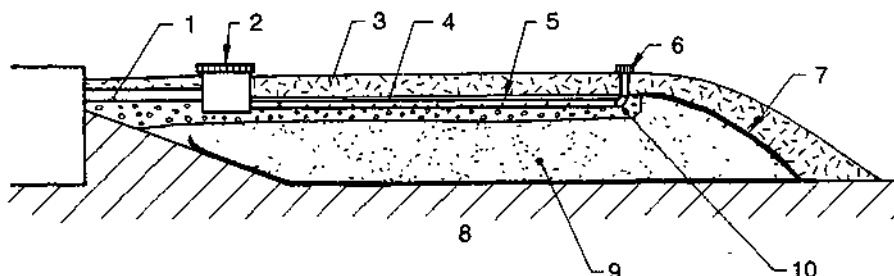
Dans le cas d'un sol fissuré, les parois verticales de la fouille doivent ou devront être protégées à l'aide d'un film perméable.

Schéma du tertre d'infiltration :



- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 6 0,7 m de sable lavé |
| 2 Regard de répartition | 7 «Té» ou regard de bouclage |
| 3 Tuyau plein | 8 Tuyau d'épandage en bouclage |
| 4 Tuyau d'épandage | 9 Géotextile «anticontaminant» |
| 5 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm | |

Tertre d'infiltration hors sol



- | | |
|--------------------------------|--|
| 1 Arrivée des eaux prétraitées | 6 «Té» ou regard de bouclage |
| 2 Regard de répartition | 7 Géotextile «anticontaminant» |
| 3 Terre végétale | 8 Sol |
| 4 Géotextile | 9 0,7 m de sable |
| 5 Tuyau d'épandage | 10 0,1 m de gravier de Ø 20 mm — 40 mm |

Tertre en terrain en pente

Extrait AFNOR - DTU 64.1

Mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement autonome

ANNEXE 4

PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMMUNE DES BEAUMETTES

SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

*Au titre de l'article 35 de la Loi sur l'Eau
et de l'article L372.3 du Code des Communes*

PHASE 3

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Juillet 1998

Cabinet d'études Euryèce

Généraliste de l'Environnement et de l'Espace rural

10 Grand'Rue - 26130 SAINT PAUL 3 CHÂTEAUX

Tel : 04.75.04.78.24 - Fax : 04.75.04.78.29

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION	1
2. SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT	2
2.1. Assainissement collectif	2
2.2. Assainissement autonome	3
3. APTITUDE SES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	3
4. SCENARIO D'ASSAINISSEMENT RETENU	4
4.1. Assainissement collectif	5
4.2. Zones d'assainissement autonome	6
5. REGLEMENT LOCAL D'ASSAINISSEMENT	6
5.1. Zone d'assainissement collectif "C 1 et C 2"	6
5.2. Zone d'assainissement non collectif "A 1 et A 2"	7
6. COUT DU PROJET	7
7. PLAN D'ACTION ET ECHEANCIER	8
8. REPERCUSSION SUR LE PRIX DE L'EAU	9
9. ETUDES ULTERIEURES A ENGAGER	10

NOTICE JUSTIFICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1. PRESENTATION

A l'occasion de l'élaboration de son Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) et pour répondre aux obligations légales, la commune des Beaumettes a décidé d'entreprendre la réalisation d'un Schéma Directeur Communal d'Assainissement.

En effet, afin de planifier l'évolution de l'urbanisation de la commune, il est nécessaire :

- d'avoir une idée précise des capacités d'épuration des eaux usées;
- d'appréhender l'état de fonctionnement du réseau et de la station d'épuration;
- d'évaluer les volumes et caractéristiques des pollutions collectées;
- de connaître l'aptitude des sols à l'assainissement autonome pour les zones non raccordées à l'assainissement collectif.

La réalisation conjointe du P.O.S et du schéma communal d'assainissement permet d'obtenir une cohérence optimale entre urbanisme et assainissement.

Le schéma communal d'assainissement des Beaumettes a été réalisé en trois phases comportant chacune la réalisation d'un rapport :

Phase 1 : Diagnostic de la situation actuelle de l'assainissement

Phase 2 : Etude des différents scénarios d'assainissement et comparaison des coûts

Phase 3 : Choix d'un scénario, élaboration de la carte de zonage et notice justifiant ce choix.

A l'issue des phases 1 et 2, des réunions du groupe de travail se sont tenues, le choix du scénario d'assainissement a été effectué par le conseil municipal de la mairie des Beaumettes après l'examen des différents scénarios.

La phase 3 fait l'objet du présent rapport et pourra être intégrée au dossier de révision de P.O.S. et, de ce fait, soumis à la même enquête publique.

2. SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT

2.1. Assainissement collectif

La commune des Beaumettes s'est dotée, en 1966, d'un réseau d'assainissement d'une longueur de 810 m et d'une station d'épuration d'une capacité de 70 équivalent-habitants, de type lit bactérien.

L'état du système d'assainissement actuel nécessite la construction d'une nouvelle station d'épuration car la station actuelle est saturée et vétuste. Dans la perspective d'un développement, même modéré, de l'agglomération, une station d'épuration de capacité plus importante est indispensable. La capacité nécessaire a été estimée à 250 équivalent-habitants.

Le réseau ne dessert que les constructions situées dans le village.

Nombre d'abonnés assainissement = 35
Nombre d'habitants raccordés au réseau d'assainissement = 89
Taux de raccordement sur l'ensemble de la commune = 31,4 %
Taux de raccordement sur la partie du village desservie par le réseau = 95%

Une étude de l'état du réseau a été effectuée dans le cadre du schéma d'assainissement, des travaux de restauration du réseau s'avèrent nécessaires, leur coût est estimé à 114 000 F.H.T.

2.2. Assainissement autonome

L'enquête effectuée auprès des propriétaires a permis d'appréhender l'état actuel des dispositifs d'assainissement autonome :

Le taux de dispositif à réhabiliter est estimé à 30 % La fréquence des vidanges est insuffisante pour 50 % des habitations
--

Rappel : En zone d'assainissement non collectif, la collectivité a l'obligation d'effectuer la vérification de la conformité des installations et leur contrôle. Elle a la possibilité de prendre en charge leur entretien (en contre partie, les usagers devront s'acquitter d'une redevance).

Des incitations financières sont actuellement en place pour la réhabilitation de l'assainissement autonome dans le cas où la commune décide de prendre en charge l'entretien de ces installations.

3. APTITUDE SES SOLS A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les études d'aptitude des sols ont été réalisées par le bureau d'étude HYDROC en février 1998, sur les zones suivantes (figurant sur le projet du zonage du P.O.S. à cette même date), ce sont les zones constructibles mais non raccordées au réseau d'eaux usées (zone NB) et les zones d'urbanisation futures (zones NA).

- Zone NBf, au Nord-Ouest ;
- Zone 1NAf au Nord-Ouest le long de la route de Gordes ;
- Zone 1NAci, au Sud-Ouest du village ;
- Zone 1NAe à l'entrée Ouest du village ;
- Zone 2NA, au Sud-Ouest du village.

Cette étude conclut sur l'aptitude des sols à l'assainissement autonome à la suite de sondages et d'essais d'infiltration.

Il apparaît donc que toutes les zones sont aptes à recevoir un système d'assainissement autonome. Toutefois, dans certaines zones à contraintes de sol, les propriétaires devront mettre en place des dispositifs sur sol reconstitué (lit d'infiltration filtrant non drainé).

Seule une parcelle (n° 320 zone NBf) est déclarée inapte à l'épandage en l'état actuel. Des travaux de terrassement seraient nécessaires à la mise en place d'un assainissement autonome sur cette parcelle.

4. SCENARIO D'ASSAINISSEMENT RETENU

Le choix du scénario a été fait après une étude comparative de plusieurs scénarios prenant en compte :

- l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ;
- la nécessité de construction d'une nouvelle station d'épuration pour la commune des Beaumettes ;
- un projet de construction de station d'épuration pour les hameaux Sud de la commune de Gordes comprenant un collecteur situé à l'Ouest de la commune des Beaumettes.

Les scénarios proposés étaient :

- Construction d'une nouvelle station communale (3 sites ont été étudiés) ;
- Raccordement à l'éventuelle station d'épuration de Gordes ;
- Raccordement de la zone A 2 (NBf) à la future station de Gordes ou à la station des Beaumettes.

4.1. Assainissement collectif

Zone géographique qui sera raccordée au réseau d'eaux usées

Zone C 1 et C 2 "collectif" de la carte de zonage.

La zone C 1 desservie par le réseau d'eaux usées sera étendue à l'Ouest du village aux nouvelles constructions éventuelles situées entre le rond point et la gendarmerie.

Dans un deuxième temps, la zone C 2 qui présente des contraintes de sol sera raccordée au réseau. Cependant, des habitations pourront être construites avant la mise en place de l'assainissement collectif dans cette zone, sous réserve qu'elles se conforment aux dispositions précisées plus loin concernant l'assainissement autonome.

Solution retenue

En fonction des critères techniques et économiques présentés, la municipalité a pris la décision de construire une nouvelle station d'épuration de plus grande capacité à l'emplacement de la station actuelle.

En effet, le coût du raccordement à une éventuelle station d'épuration à Gordes ne paraît pas, techniquement et économiquement satisfaisant.

L'implantation de la station à l'endroit initialement prévu la mettrait en zone inondable avec forts risques d'érosion des berges, le surcoût engendré par les travaux de protection serait trop important.

Enfin, l'implantation sur une parcelle située au sud du rond-point, au Nord de la RN 100 et à l'Ouest du village ne paraît pas judicieux (impact paysager et nuisances sur la future zone NAc proche) et engendrerait un surcoût.

La filière la mieux adaptée serait le lit bactérien faible charge.

4.2. Zones d'assainissement autonome

Zone A 1 et A 2 "non collectif" de la carte de zonage.

La comparaison des scénarios d'assainissement pour les autres zones a abouti à leurs classements en zone d'assainissement autonome en raison des coûts trop élevés de leur raccordement à un système d'épuration collectif ou semi-collectif.

5. REGLEMENT LOCAL D'ASSAINISSEMENT

5.1. Zone d'assainissement collectif "C 1 et C 2"

Les constructions nouvelles et existantes comprises dans cette zone auront obligation de se raccorder au réseau collectif d'eaux usées.

Commune des BEAUMETTÉS (84)
 Schéma communal d'assainissement – Notice justificative – Phase 3

5.2 Zone d'assainissement non collectif "A 1 et A 2"

Les habitations situées dans ces zones devront disposer de systèmes d'épuration conformes aux prescriptions du tableau suivant :

Zonage	Zone POS	Aptitude des sols	Evacuation des eaux traitées
A1	1 N Af	Sans contraintes de sol	Tranchées d'infiltration
A2	N B f	Zone de contraintes de sol	Epandage sur sol reconstitué (filtre à sable non drainé)
C 2 a	1 N A e	Zone de contraintes de sol	Epandage sur sol reconstitué (filtre à sable non drainé)
C 2 b	1 N A c	Sans contrainte de sol	Tranchées d'infiltration
C 2 c	2 N A	Zone de contraintes de sol	Epandage sur tranchées d'infiltration filtrantes

(*) : La zone C 2 sera raccordée au réseau. Cependant des habitations pourront être construites avant la mise en place de l'assainissement collectif (voir plan de zonage : 2^{ème} phase) dans cette zone sous réserve qu'elles se conforment aux dispositions précisées ci-dessus concernant l'assainissement autonome.

Les effluents doivent dans tous les cas transiter par une station de prétraitement adaptée avant d'être rejetés (fosse toutes eaux suivie d'un préfiltre).
 Les eaux pluviales ne devront pas être raccordées à ces dispositifs.

Voir annexe : Les différentes filières d'assainissement autonome

6. COUT DU PROJET

Le coût total du projet a été estimé à 1 314 000 F.H.T.

Les travaux de réfection de réseau et de construction de la nouvelle station d'épuration sont susceptibles de recevoir les aides financières des organismes suivants : Agence de l'Eau, Région, Département, Etat (FNDAE).

Le montant des aides sera fonction des ouvrages et solutions techniques retenues et peut varier de 65 à 80% du montant total.

Travaux Coût en F.H.T.	Coûts	Aides possibles	Reste à la charge de la commune
Réhabilitation réseau	114 000	68 400	45 600
Station d'épuration	750 000	594 000	156 000
Extension réseau phase 1 village	165 000	82 500	82 500
Extension réseau phase 2 Zone C 2	285 000	142 500	142 500
TOTAL	1 314 000	887 400 (68%)	426 600 (32%)

Le montant à financer par la commune serait de : 426 000 F.H.T.
--

7. PLAN D'ACTION ET ECHEANCIER

La réglementation a défini trois catégories d'agglomérations en fonction des flux de pollution organique de la "zone d'agglomération". Ce classement détermine pour la commune, la nature et les délais de leurs obligations d'assainissement dans la zone classée "agglomération".

La commune des Beaumettes est classée dans la catégorie 1, (flux de pollution inférieur à 120 kg/j de DBO₅), les effluents collectés doivent donc faire l'objet d'un traitement adapté avant le 31.12.2005.

L'ordre des priorités est le suivant :

- Réhabilitation du réseau.
- Construction de la nouvelle station d'épuration.
- Raccordement des zones Ouest.

La commune pourra décider de prendre en charge l'assainissement autonome.

L'échéancier pourra être le suivant :

Action	Coût à la charge de la commune	Echéance	
Réhabilitation réseau	45 600 F	1 mois	début 1999
Construction station et collecteur principal zone C 1	238 500 F	Etudes : 2 mois Consultation des entreprises : 2 mois Travaux : 4 mois	2000
Raccordement des zones Ouest zone C 2	142 500 F	Consultation des entreprises : 2 mois Travaux : 1 mois	2001
Réhabilitation de l'assainissement autonome	300 000 F	/	non défini

8. REPERCUSSION SUR LE PRIX DE L'EAU

Le solde à financer s'élève à 426 000 F.H.T. (la commune récupérera la TVA).
Avec un emprunt sur 15 ans à 8 % les annuités seraient de près de 50 000 F.

Le nombre d'abonnés passerait de 35 à 50 et la consommation totale de 5 300 à 7 500 m³/an.

La charge financière se répercute habituellement pour 20 % sur la prime fixe d'abonnement et pour 80 % sur le prix du m³ d'eau soit :

- 10 000 F sur les abonnements = 200 F de majoration par abonnement
- 40 000 F sur le prix de l'eau = 5,30 F de plus par m³

La facture annuelle d'un abonné particulier évoluerait comme suit :

Particulier 150 m ³ par an	Actuellement	Situation future
Part abonnement	470 F	670 F
Part consommation		
Prix unitaire	9,25	14,55 F
Pour 150 m ³	1 390 F	2 182,5 F
Total	1 857 F	2 852 F

Soit une augmentation globale de 53%

La commune a également la possibilité de prélever une taxe de raccordement pour les nouveaux abonnés et d'utiliser les impôts pour le financement de cette opération afin de réduire l'impact sur le prix de l'eau.

9. ETUDES ULTERIEURES A ENGAGER

Il n'est pas apparu nécessaire d'entreprendre des études complémentaires.

ANNEXES
LES DIFFERENTES FILIERES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME
RECOMMANDEES

PRETRAITEMENTS

Fosse toutes eaux

EPANDAGE SUR SOL NATUREL

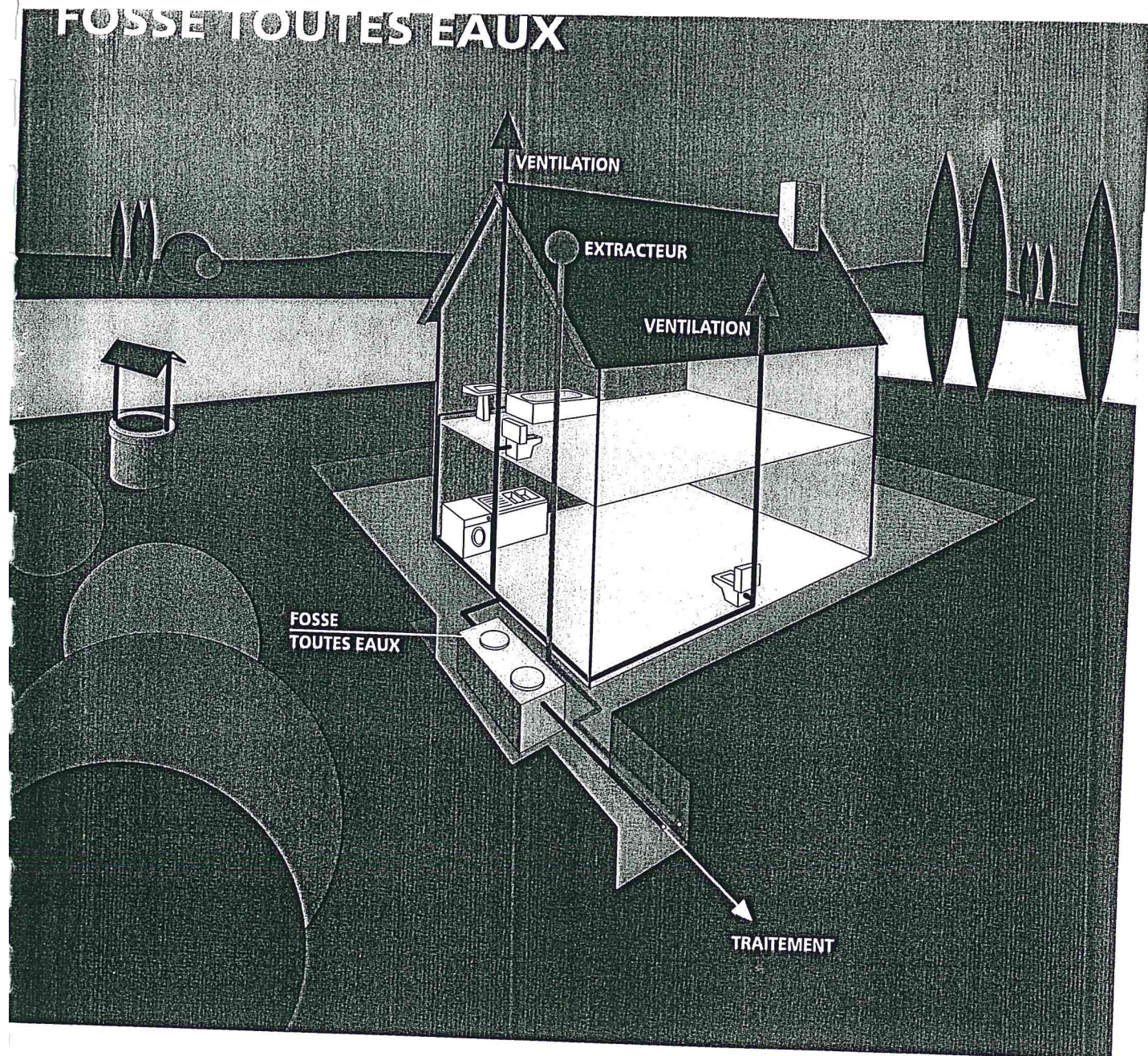
Epandage souterrain sur sol naturel

EPANDAGE SUR SOL RECONSTITUE

Lit filtrant vertical non drainé

Tertre d'infiltration

FOSSE TOUTES EAUX



FOSSE
TOUTES EA

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

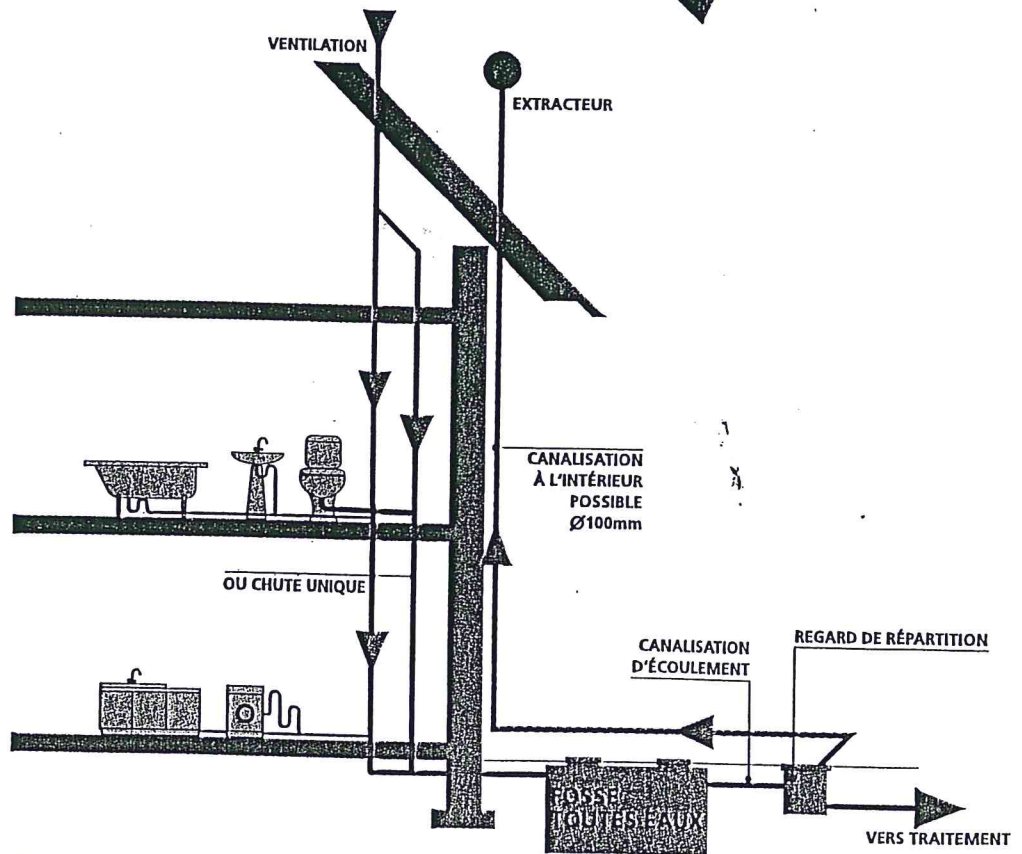
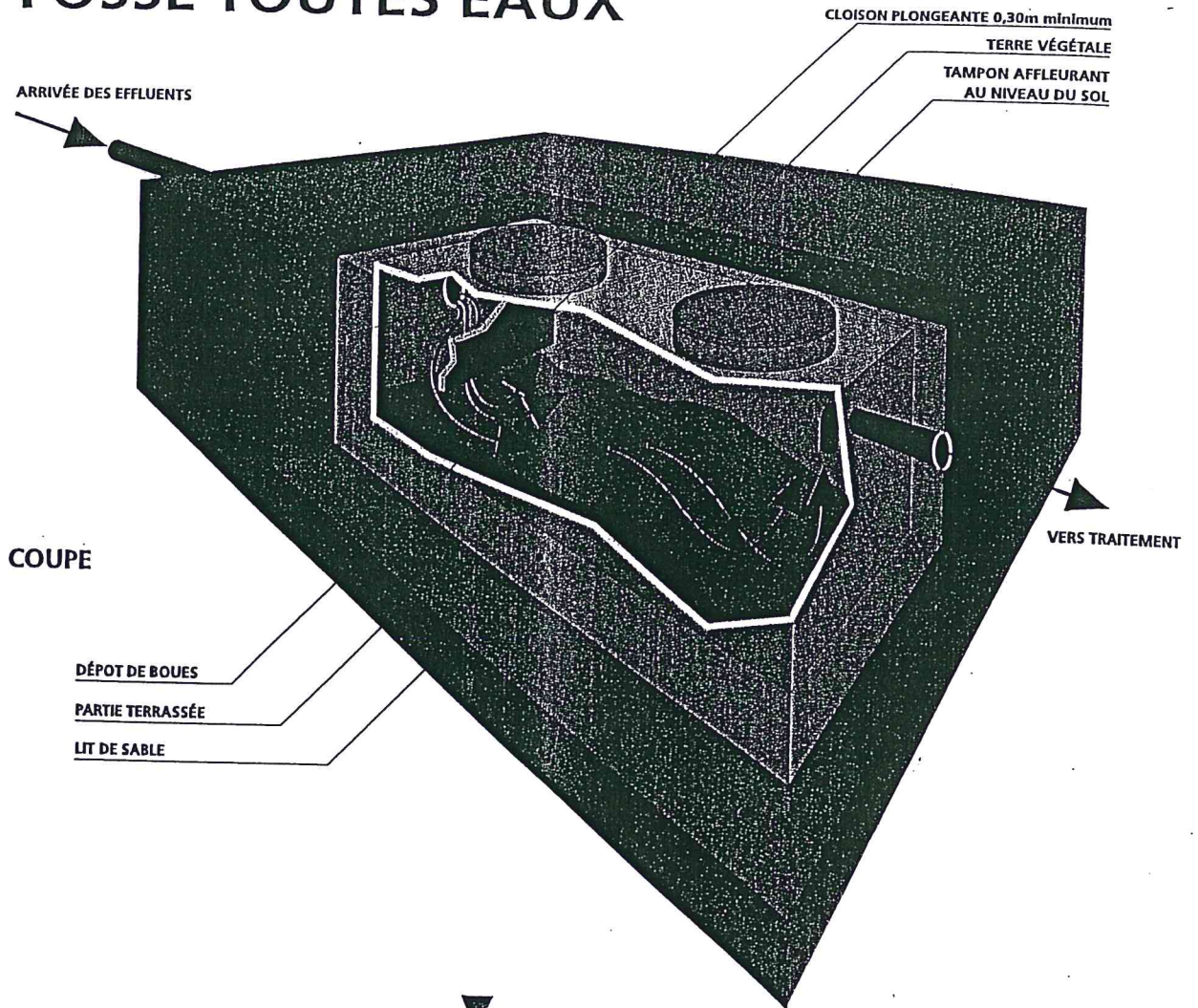
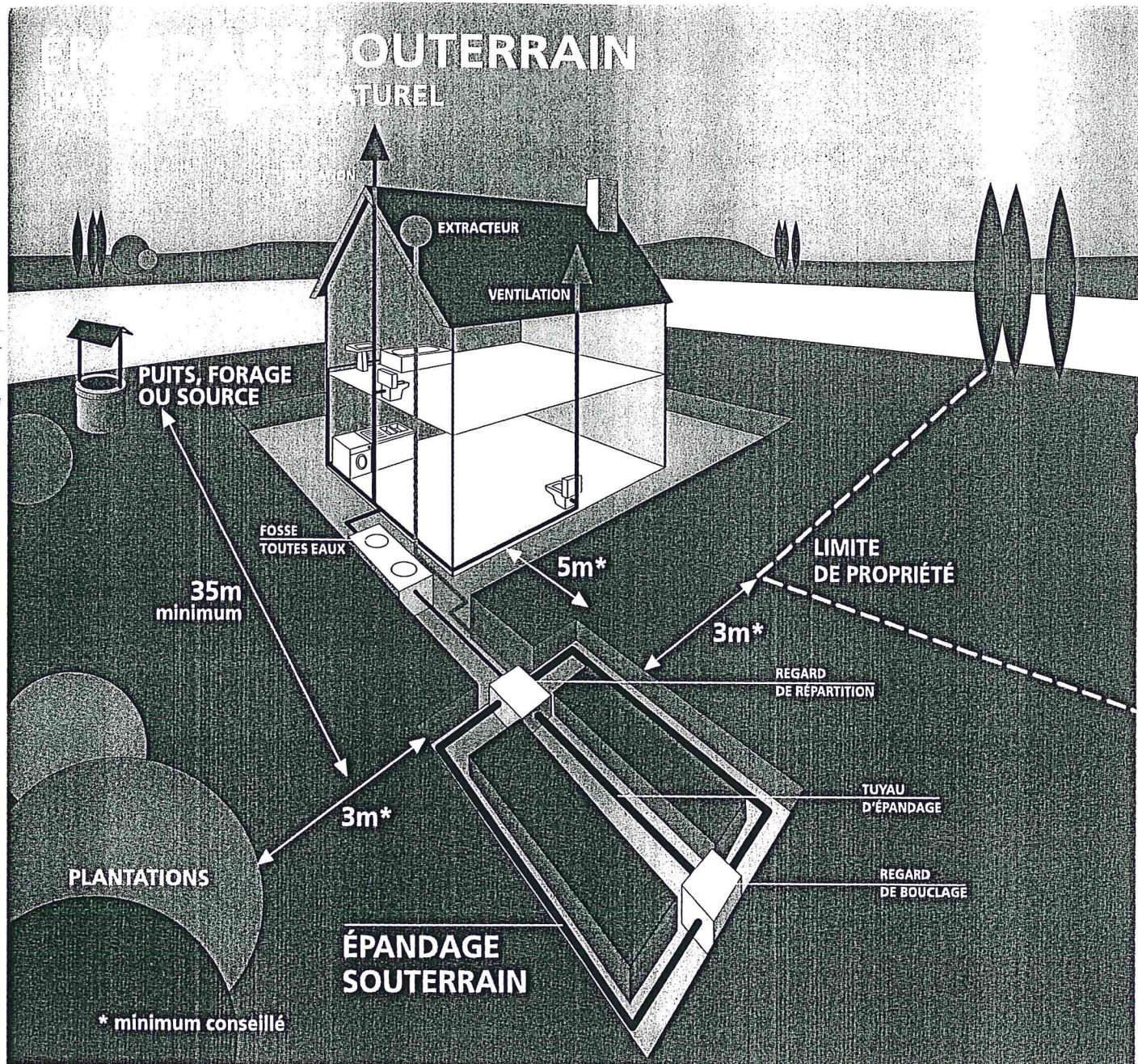


SCHÉMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE SOUTERRAIN



2

ÉPANDAGE
SOUTERRAIN

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.

Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.

Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.

Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

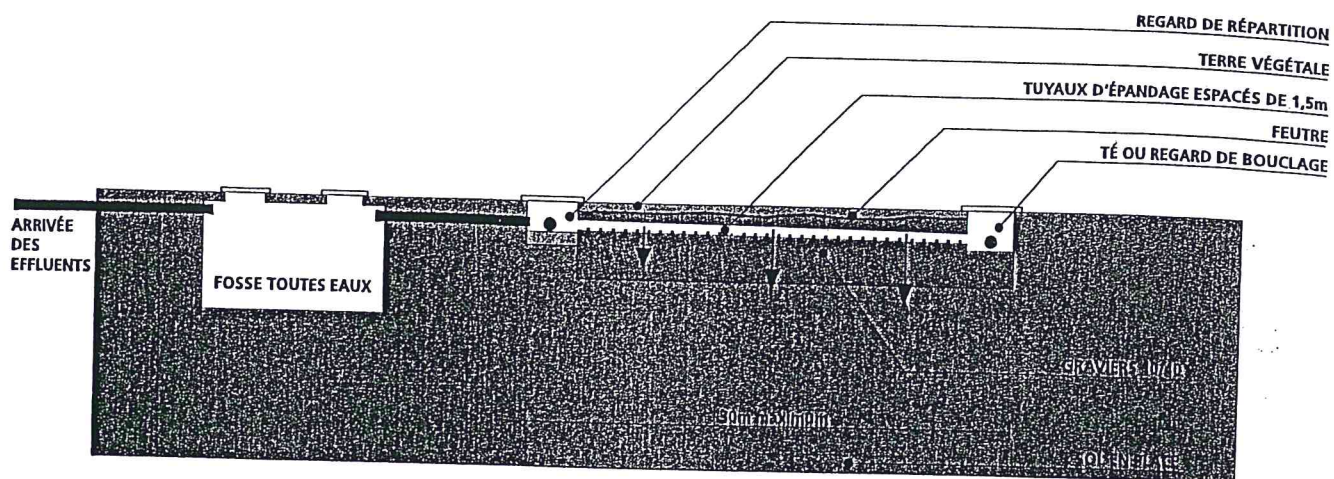
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

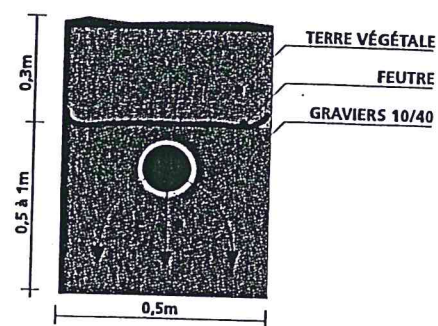


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

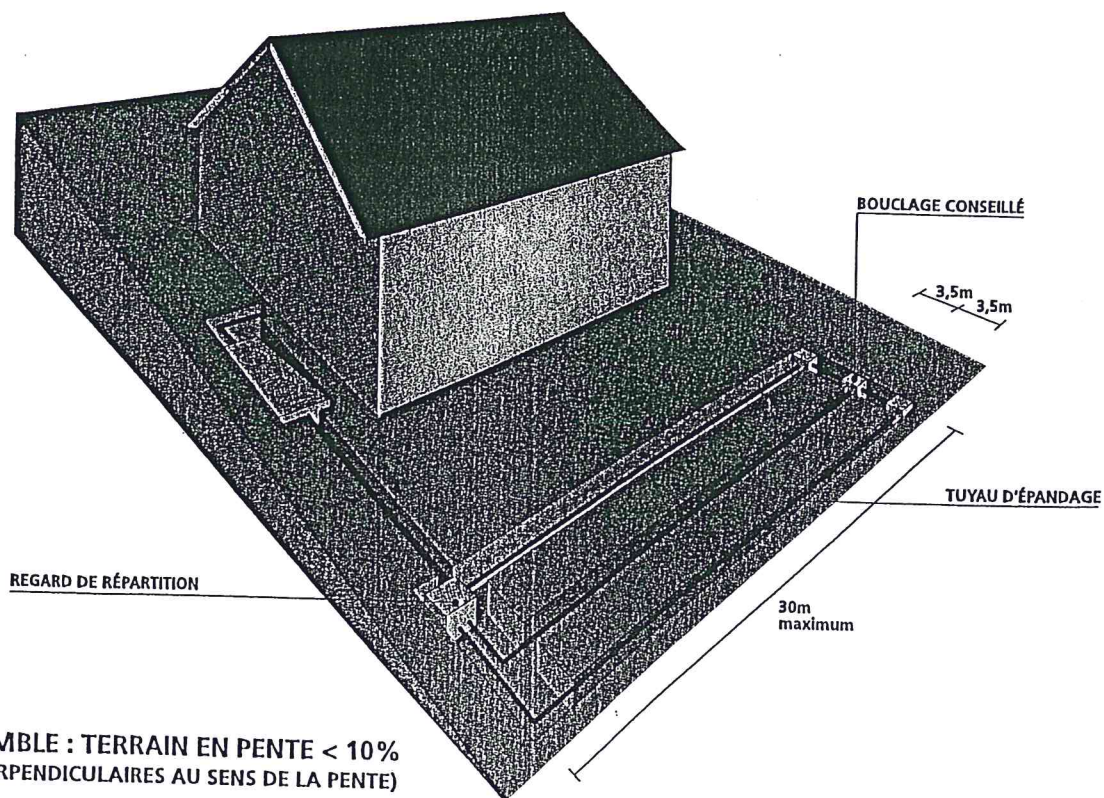


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



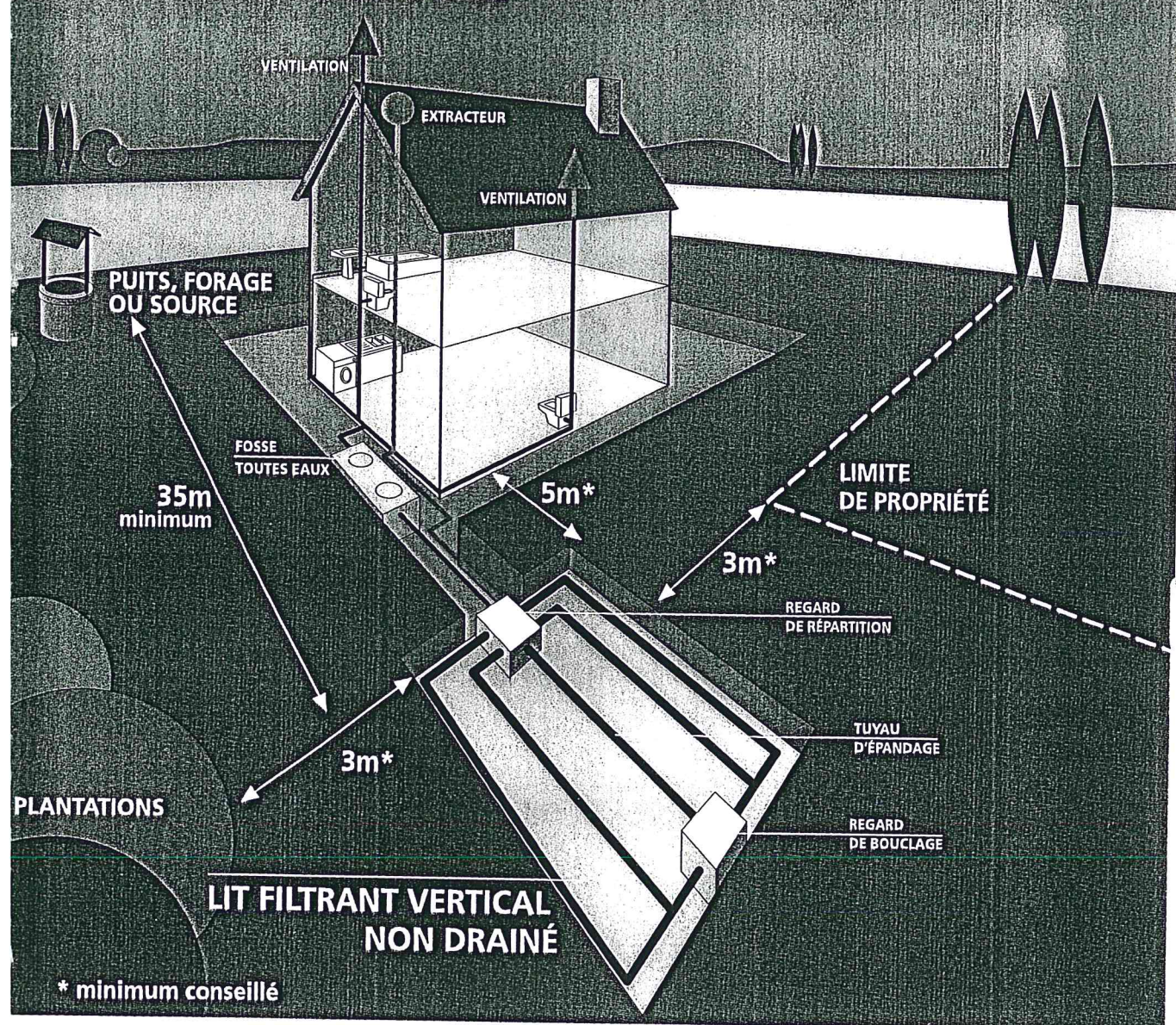
COUPE D'UNE TRANCHÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



3

LIT FILTRANT
VERTICAL
NON DRAINÉ

* minimum conseillé

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

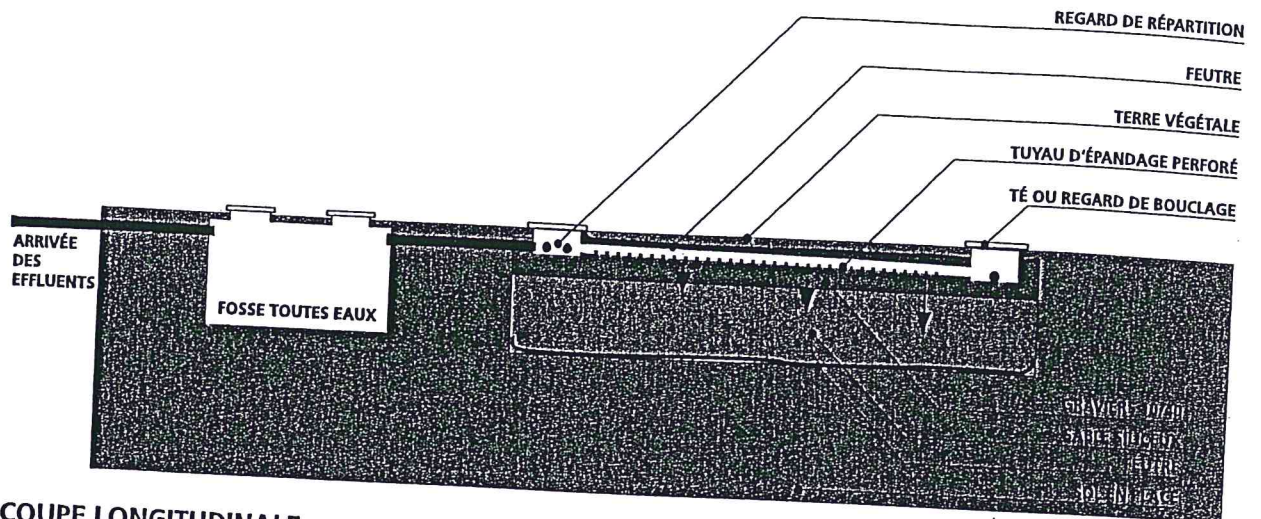
- ✦ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ✦ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ✦ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ✦ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ✦ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

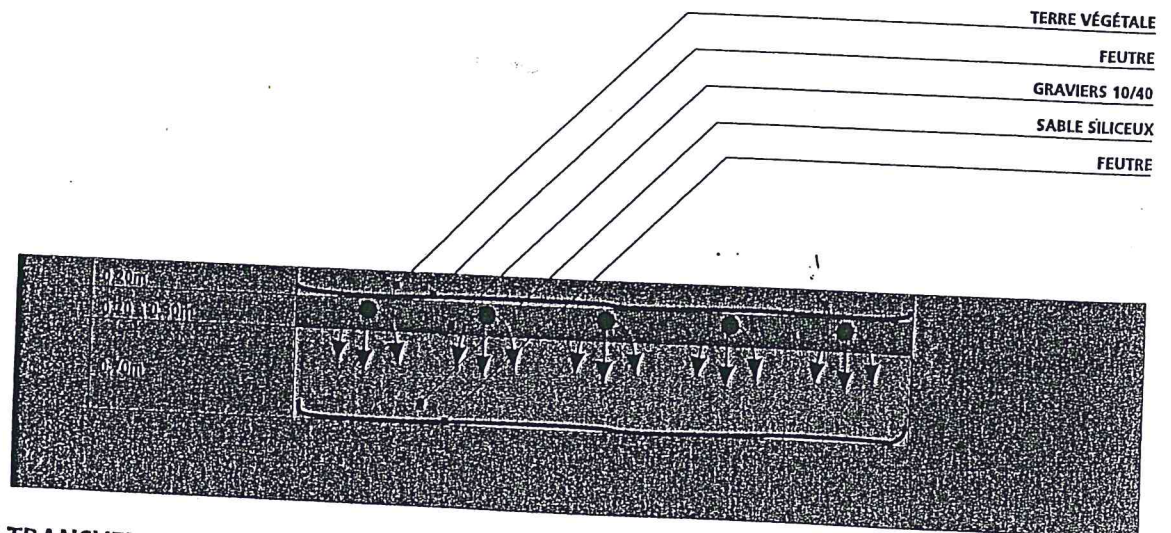


COUPE LONGITUDINALE

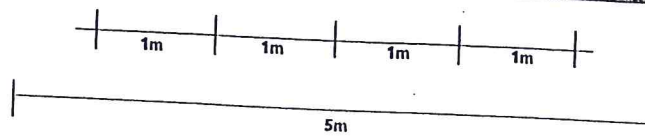


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

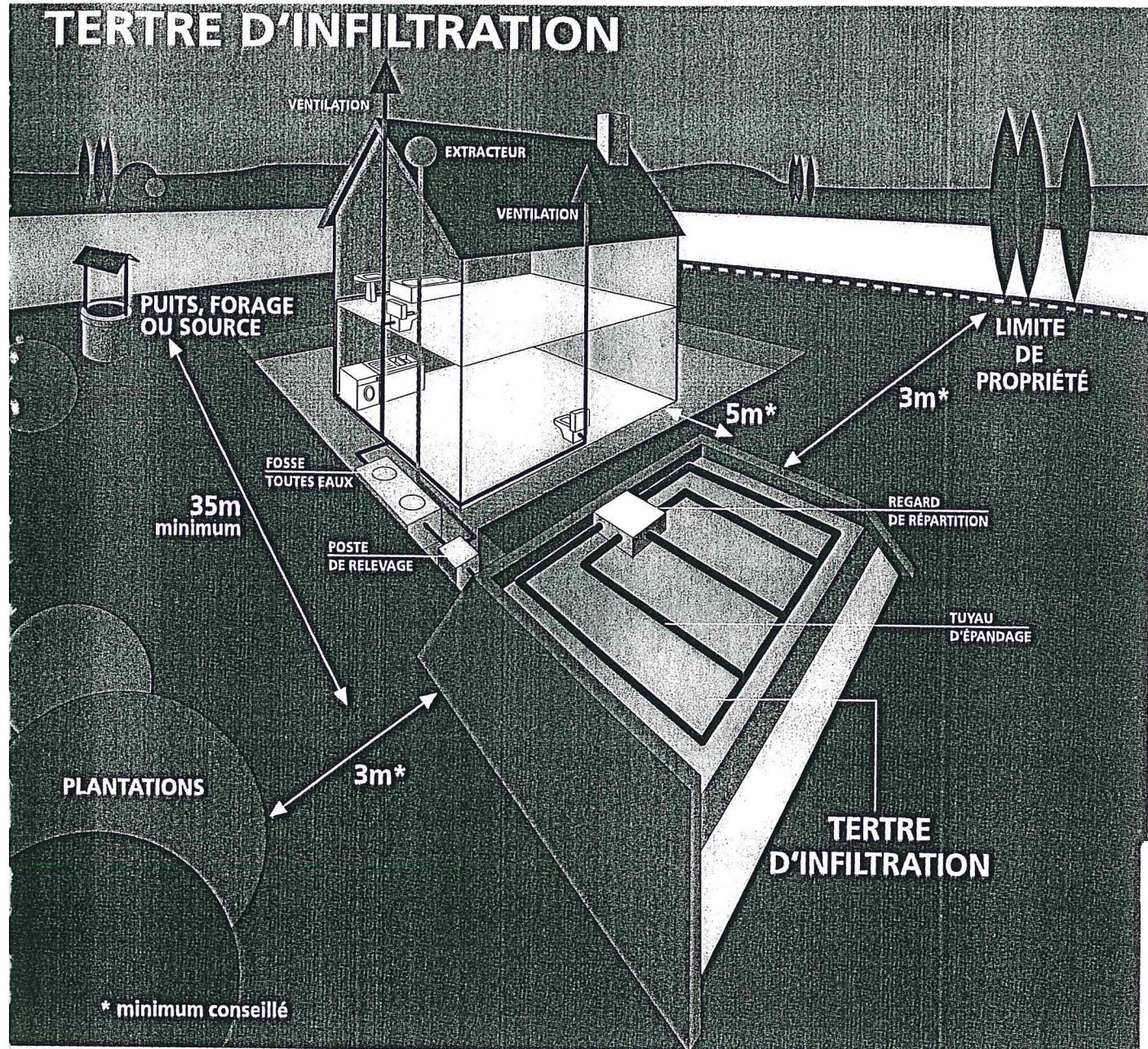
TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



TERTRE D'INFILTRATION



4
TERTRE
D'INFILTRATIO

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

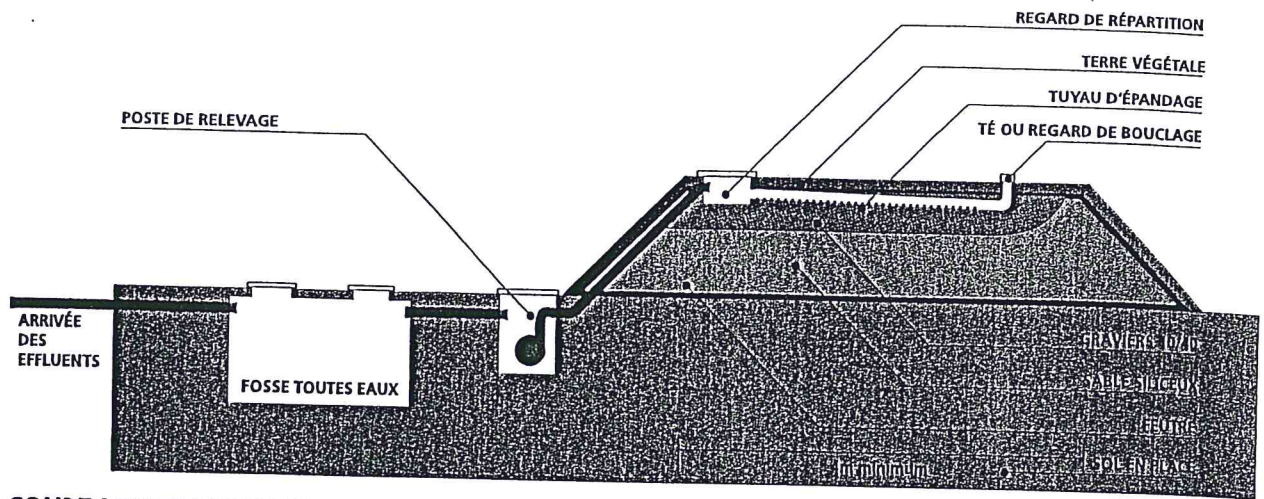
Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- ❖ d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ❖ d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- ❖ d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ❖ d'une couche de terre végétale,
- ❖ d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.

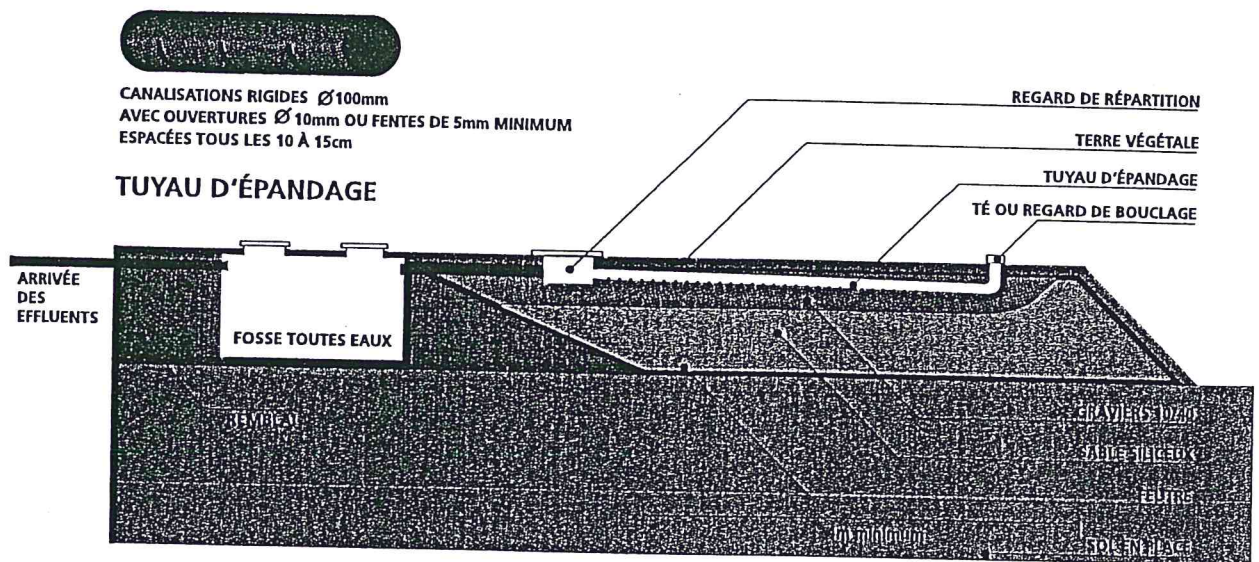
DIMENSIONNEMENT :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

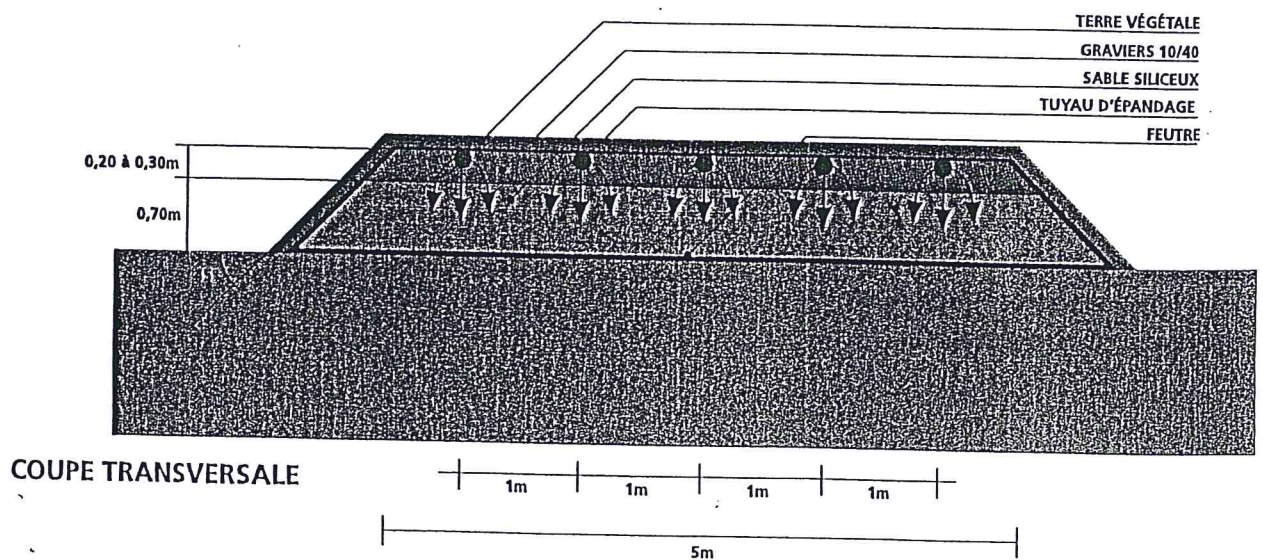
TERTRE D'INFILTRATION



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



COUPE TRANSVERSALE

Département du Vaucluse

MAIRIE DES BEAUMETTES

LE VILLAGE

84 220 LES BEAUMETTES

TEL : 04.90.72.22.60

COMMUNE DES BEAUMETTES

1. ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DES BEAUMETTES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



EURYÈCE

cabinet d'études
environnement
urbanisme
foncier

ZI Bois des Lots
Allée du Rossignol
26 130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX

Téléphone : 04-75-04-78-24
Télécopie : 04-75-04-78-29

GRUPE MERLIN/Réf doc : R30056 - ER1 - ETU - ME - 1 - 001

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	A.MARQUEZ	R. GIRARD	21/05/2013	Création

18 juillet
Laurent REMUSAT
Commissaire enquêteur
Laurent

1 m

SOMMAIRE

1	CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
2	NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT.....	4
3	CADRE REGLEMENTAIRE	5
3.1	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
3.2	CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	6
3.3	DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	6
3.3.1	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE.....	6
3.3.2	DUREE DE L'ENQUETE.....	6
3.3.3	CAS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	6
3.3.4	ORGANISATION DE L'ENQUETE	7
3.3.5	JOURS ET HEURES DE L'ENQUETE	7
3.3.6	PUBLICITE DE L'ENQUETE	8
3.3.7	OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC	8
3.3.8	COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	8
3.3.9	VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	8
3.3.10	AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR	9
3.3.11	REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC	9
3.3.12	CLOTURE DE L'ENQUETE.....	9
3.3.13	RAPPORT ET CONCLUSIONS.....	9
3.4	APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	10
4	NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	11
4.1	PREAMBULE.....	11
4.2	DONNEES DE BASE	12
4.2.1	POPULATION.....	12
4.2.2	ACTIVITES ECONOMIQUES.....	12
4.2.3	CONFIGURATION DE L'HABITAT	12
4.2.4	MILIEU RECEPTEUR	13
4.3	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ETAT DES LIEUX	14
4.3.1	RECENSEMENT ET ETAT DES INSTALLATIONS	14
4.3.2	APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	14
4.4	ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ETAT DES LIEUX	17
4.4.1	CARACTERISTIQUES DU RESEAU	17
4.4.2	CARACTERISTIQUES DES STATIONS D'EPURATION EXISTANTES.....	17
4.4.3	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT	19
4.4.4	ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	22
4.4.5	ZONES URBAINES - UA, UB UC, UD, UE, UT ET UX	22
4.4.6	ZONES A URBANISER – 1AUH ET 1AUX.....	25
4.4.7	ZONES AGRICOLES – A	26
4.4.8	ZONES NATURELLES ET FORESTIERES – N	27
4.5	PRINCIPALES DISPOSITIONS DECOULANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT.....	28
4.5.1	ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	28
4.5.2	ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	30
5	PRIX DE L'EAU	35
5.1	TARIFICATION DU SPANC.....	35
5.2	TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	35
6	PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT.....	37

1 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le contenu du dossier d'enquête publique est spécifié dans l'article R 123-8 du Code de l'environnement.

Afin de faciliter la compréhension du présent dossier d'enquête publique et de juger de sa complétude, le tableau suivant présente l'organisation du présent dossier par rapport aux éléments demandés par la réglementation.

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE SELON L'ARTICLE R. 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	ELEMENTS A RETROUVER DANS LE DOSSIER
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.	Le zonage d'assainissement ne nécessite pas d'étude d'impact, d'évaluation environnementale, de décision ou d'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.
2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.	Les éléments sont détaillés dans le présent document et notamment au sein de la partie « notice du zonage ».
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.	Données reprises dans le présent rapport partie « cadre réglementaire ».
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier.	Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose l'obtention d'un avis préalable à l'ouverture de l'enquête publique pour un zonage d'assainissement.
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.	La mise en enquête publique du zonage d'assainissement n'a nécessité aucune concertation préalable.
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier	La mise en enquête publique du zonage d'assainissement n'a nécessité aucune autorisation.

2 NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE EN ASSAINISSEMENT

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

COMMUNE DES BEAUMETTES

Représentée par Monsieur Robert PIQUET, Maire

ADRESSE PHYSIQUE ET POSTALE

Le Village

84 220 BEAUMETTES

Tél. : 04 90 72 22 60

Fax : 04 90 72 44 85

Aux Beaumettes, le
Signature du demandeur

3 CADRE REGLEMENTAIRE

3.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule que « *Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :*

- *1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *2° (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 54, I, 8°) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- [...]]

L'article R.2224-8 du code général des collectivités territoriales stipule que « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement* ».

L'article R.2224-9 du code général des collectivités territoriales précise que « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

Par ailleurs, conformément à l'article R.123-19 du Code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le maire dans les formes prévues par les articles R. 123-7 à R. 123-23 du Code de l'Environnement.

Au regard de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, les deux enquêtes peuvent faire l'objet d'une enquête unique : « *Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.*

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises. »

3.2 CONDITIONS GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est ouverte et organisée par le maire et se déroule dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à L.123-19 et L.126-1 ainsi que les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.

3.3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.3.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR OU D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

Le maire saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, le maire adresse à chacun d'entre eux, suppléant (s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

3.3.2 DUREE DE L'ENQUETE

La durée de l'enquête publique est fixée par le maire. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf pour les cas de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire (articles R.123-22 et R.123-23).

3.3.3 CAS DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le maire adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet.

3.3.4 ORGANISATION DE L'ENQUETE

Le maire précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

3.3.5 JOURS ET HEURES DE L'ENQUETE

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

h m

3.3.6 PUBLICITE DE L'ENQUETE

Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Le maire désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la mairie, lorsque celle-ci dispose d'un site.

3.3.7 OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

3.3.8 COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

3.3.9 VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

3.3.10 AUDITION DE PERSONNES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

3.3.11 REUNION D'INFORMATION ET D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet si qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

3.3.12 CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

3.3.13 RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le maire, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Le maire adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, la mairie publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

3.4 APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'approbation du zonage comporte les étapes suivantes :

- l'examen des conclusions du commissaire enquêteur,
- les modifications éventuelles du projet de zonage et approbation par chacune des assemblées délibérantes compétentes (dans le cas d'une modification, une nouvelle enquête publique s'avère nécessaire),
- publicité des délibérations correspondantes,
- contrôle de légalité du Préfet.

4 NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

4.1 PREAMBULE

La commune des Beaumettes a décidé d'entreprendre la mise à jour du zonage de l'assainissement afin de le mettre en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme en cours d'élaboration.

Cette mise à jour du zonage intègre notamment les éléments issus des documents et études suivants :

- Mise à jour du schéma directeur d'assainissement actuellement en cours d'établissement (EURYECE, 2007),
- Projet de plan local d'urbanisme (G2C Environnement, 2013).

L'étude de schéma directeur d'assainissement a pour but de proposer aux élus l'élaboration d'un zonage du territoire communal, de définir à l'intérieur de chaque unité identifiée les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origines domestique, agricole, artisanale et industrielle.

Les solutions techniques doivent répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage, qui sont de :

- garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales,
- respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- prendre en compte ce schéma directeur d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune, de façon à garantir une cohérence entre développement des constructions et équipements,
- assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations.

Cette étude constitue à la fois un document d'aide à la décision et un outil de planification.

Le présent document, qui correspond à la mise à jour susmentionnée, reprend les principaux éléments qui figurent dans le schéma directeur d'assainissement. Il tient lieu de justification du choix de zonage de l'assainissement de la commune.

4.2 DONNEES DE BASE

4.2.1 POPULATION

Actuelle (2009) : 226

Projetée à l'horizon 2025 (source : collectivité) : 275

4.2.2 ACTIVITES ECONOMIQUES

L'activité économique de la commune se partage entre l'agriculture et un complexe hôtelier.

Dans le futur PLU, aucun nouveau site d'activités n'est prévu sur le territoire de la commune.

Le profil de consommation des abonnés à l'assainissement est quant à lui marqué par la présence du complexe hôtelier des Moulins.

4.2.3 CONFIGURATION DE L'HABITAT

Zone agglomérée : village et quartiers attenants

Habitats diffus : fermes et villas isolées

4.2.4 MILIEU RECEPTEUR

Le village est en bordure de la route départementale 900, en contre-bas d'une colline peu élevée.
La colline est au trois-quart boisée, bordée au sud par la vallée du Calavon, à l'est par la commune de Goult et au nord par la commune de Gordes.
La commune des Beaumettes appartient au bassin versant du Coulon, appelé aussi, le Calavon et de la Durance qui elle-même fait partie du grand bassin versant du Rhône drainant un ensemble hydrologique riche et dense.

Les objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée 2010 – 2015 pour ce cours d'eau sont les suivants :

CODE MASSE D'EAU	NOM MASSE D'EAU	ETAT ECOLOGIQUE	ETAT CHIMIQUE	OBJECTIF DE BON ETAT	PARAMETRES JUSTIFIANT L'EXEMPTION OU FAISANT L'OBJET D'UNE ADAPTATION
FRDR245b	Le Coulon de Apt à la confluence avec la Durance et l'Imergue	2021	2021	Bon Etat 2021	Nutriments, matières organiques et oxydables, pesticides, morphologie, substances prioritaires

Ce cour d'eau est répertorié dans le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le contrat de rivière Calavon-Coulo

7 m

4.3 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – ETAT DES LIEUX

4.3.1 RECENSEMENT ET ETAT DES INSTALLATIONS

Au 31 décembre 2012, 69 installations d'assainissement non collectif sont recensées sur le territoire communal et 52 installations ont été contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) géré par la commune (délégation à un exploitant), parmi lesquelles :

- 3 installations non acceptables - rejet direct dans le milieu naturel et/ou puits perdu (niveau 5),
- 2 installations non acceptables - forage à usage domestique à moins de 35 m du système de traitement - rejet après prétraitement dans le milieu naturel (niveau 4),
- 23 installations non acceptables - rejet prétraité sur puits perdu - installation non visitable (niveau 3),
- 14 installations acceptables sous réserve - système de traitement et/ou de prétraitement sous dimensionné (niveau 2),
- 8 installations acceptables sous réserve - système de traitement et/ou de prétraitement légèrement sous dimensionné (niveau 1),
- Et 1 installation acceptable - réalisée avec une étude de sol (niveau 0).

Enfin, 1 installation n'a pas été affectée à un niveau de réhabilitation (avis défavorable).

4.3.2 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans le cadre de la révision du P.O.S en 2006, des sondages et tests de perméabilité ont été réalisés au niveau du quartier des Grandes Terres partie Ouest, situé au Nord du village.

L'aptitude du sol à l'assainissement autonome est déterminée à partir de l'analyse des critères SERP (Sol, Eau, Roche, Pente).

L'analyse des sols, suite à cette étude complémentaire, aboutit donc à l'élaboration du tableau de synthèse suivant sur les résultats obtenus :

SOL	Perméabilité faible à très forte
EAU	Aucune trace d'hydromorphie dans les sondages
ROCHE	Substratum molassique de calcaire gréseux ou sableux atteint dans tous les sondages plus ou moins profonds
PENTE	Faible généralement faible (<5%) excepté pour les parcelles numéro 49, 50 et 51 avec des pentes comprises entre 5 et 15 %

Les parcelles n° 385, 504 (sud), 519, 539 ont des sols dont les caractéristiques (pente ou épaisseur des sols) ne permettent pas l'implantation d'un dispositif d'assainissement.

Les autres parcelles, y compris la parcelle n° 585 (Nord), présentent des sols dans lesquels la mise en place d'un système d'assainissement est possible, moyennant l'utilisation de filières adaptées.

Les études de sols menées sur parcelles n° 48, 49, 506, 523, 527, 533, ont conduit à considérer que les parcelles 47, 529, 530, 531, 532, 534, 535, 536, 557 et 556 étaient aptes à l'implantation de filières d'assainissement autonomes adaptées.

Quant aux parcelles 17 et 382, malgré une bonne perméabilité, elles ont une pente trop importante et une épaisseur de sol trop faible pour admettre un système d'assainissement autonome.

APTITUDE DES SOLS :	
Parcelles n° 17, 382, 385, 504 (Sud), 519, 539	
ZONE ROUGE	
Epannage exclu ou autonome regroupé	
Parcelles n° 47, 48, 49, 383, 504 (Nord), 506, 523, 533, 527, 529, 530, 531, 532, 534, 535, 536, 557 et 556	
ZONE JAUNE	
Epannage dans un sol reconstitué : tertre d'infiltration	
Evacuation dans le sol en place	

VOIR CI-APRES LA CARTE 1 : APTITUDE DES SOLS — SECTEUR DES GRANDES TERRES OUEST

La mise en place d'un assainissement non collectif sera précédée par la réalisation d'une étude de sol à la parcelle pour valider les données ci-avant.

4.3.2.1 Conclusion

La liste des différents dispositifs d'assainissement préconisés pour toute nouvelle habitation sur l'ensemble du secteur étudié est donnée dans le tableau suivant.

Quartier	Secteur	Aptitude	Filière préconisée (5 pièces principales)	Recommandations
LES GRANDES TERRES OUEST	Ouest	Rouge	Epannage exclu	Assainissement Non Collectif regroupé pour l'ensemble du secteur
	Est	Jaune	Epannage en sol reconstitué	Caractéristiques du tertre adaptées au projet

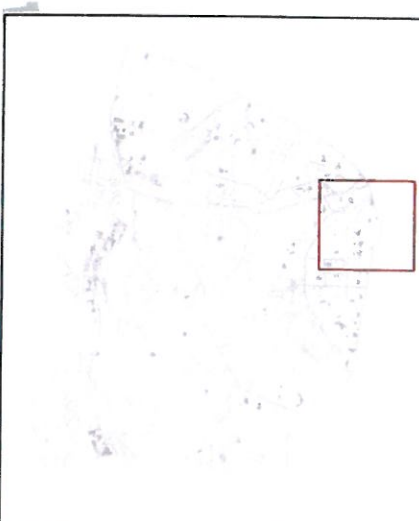
8 m



- LEGENDE**
-  Aptitude mauvaise - Epannage exclu - Assainissement autonome regroupé préconisé
 -  Aptitude moyenne - Epannage en sol reconstitué



Vue générale et localisation



Commune des Beaumettes (84) / Mise à jour du zonage d'assainissement



EURYCE
cabinet d'études
environnement
urbain
Z.I. Bois des Lôts
Allée du Rossignol
26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Téléphone : 04.75.04.78.24
Télécopie : 04.75.04.78.29

Carte d'aptitude des sols

Ind. : A	Etabli par: AJA	Approuvé par : AMQ	Date: 03/06/2013	Objet de la révision : Création
----------	-----------------	--------------------	------------------	---------------------------------

D'après données du Schéma Directeur d'Assainissement Codification : R30056-ER1-ETU-PG-1-003-A | Echelle 1 / 3 500

4.4 ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ETAT DES LIEUX

4.4.1 CARACTERISTIQUES DU RESEAU

4.4.1.1 Le Village

- Type : séparatif
- Linéaire de conduites gravitaires : 1,69 km
- Linéaire de conduites de refoulement : 0,58 km
- Poste(s) de refoulement : aucun
- Déversoirs d'orage : aucun
- Station d'épuration de 250 EH
- Exutoire : Le Calavon

4.4.1.2 Les Moulins

- Type : séparatif
- Station d'épuration de 350 EH
- Exutoire : Le Calavon

4.4.2 CARACTERISTIQUES DES STATIONS D'EPURATION EXISTANTES

A l'origine, la commune a réalisé sa propre station d'épuration (Village). Le développement d'un complexe hôtelier (Moulins) a nécessité la mise en place d'une deuxième station d'épuration, traitant uniquement les eaux usées de ce complexe.

Les difficultés de monter en charge de la station d'épuration du Village associés aux fluctuations de charges saisonnières du complexe hôtelier ont amené à l'interconnexion des deux stations d'épuration, qui se partagent les eaux usées du village et du complexe hôtelier.

4.4.2.1 Les Beaumettes (Village)

- Date de mise en service : 1^{er} janvier 2002,
- Code de la station : 060984013002,
- Capacité nominale : 250 Equivalent-Habitants (EH)

PARAMETRE	CAPACITE NOMINALE
Equivalent-habitant	250 EH *
Volume	38 m ³ /j
DBO ₅	15 kg/j
DCO	35 kg/j
MES	18 kg/j
* sur la base de 0,060 kg/EH/j	

- Type : Lit bactériens et filtres plantés de roseaux,

8 m

- Normes de rejet – arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 :

L'exploitation, le contrôle et l'autosurveillance sont réalisés conformément à la réglementation (Arrêté du 22 juin 2007) :

PARAMETRE	LIMITE DEREJET	RENDEMENT MINIMUM A ATTEINDRE
DBO ₅	35 mg/l	60%
DCO		60%
MES		50%

4.4.2.2 Moulins

- Construction et mise en service : 8 août 2008,
- Code de la station : 060984013003,
- Capacité nominale : 350 EH

PARAMETRE	CAPACITE NOMINALE
Equivalent-habitant	350 EH *
Volume	53 m ³ /j
Débit de pointe	10 m ³ /h
DBO ₅	21 kg/j
DCO	46 kg/j
MES	25 kg/j

* sur la base de 0,060 kg/EH/j

- Type : filtres plantés,
- Normes de rejet (arrêté préfectoral du 6 mars 2008) :

PARAMETRE	CONCENTRATION A NE PAS DEPASSER	RENDEMENT MINIMUM A ATTEINDRE
DBO ₅	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

4.4.3 FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Sources : Rapports Annuels du Délégué, SDEI

4.4.3.1 Les Beaumettes (village)

Charges hydrauliques et polluantes reçues par la station d'épuration

PARAMETRE	2009	2010	2011
Débit (m³/j)	28	27	21,6
Charge DBO ₅ (kg/j)	76,1	14,3	10,6
Charge DCO (kg/j)	183	35,4	36
Charge MES (kg/j)	185	13,6	6,5
Charge NK (kg/j)	6,1	2,7	-
Charge PT (kg/j)	-	-	-

Charges hydrauliques et polluantes rejetées par la station d'épuration

PARAMETRE	2010	2011
Débit (m³/j)	27	21,6
Charge DBO ₅ (kg/j)	0,5	0,3
Charge DCO (kg/j)	3,9	2,4
Charge MES (kg/j)	1,8	0,4
Charge NK (kg/j)	0,5	0,9
Charge PT (kg/j)	-	-

Rendement épuratoire et charge hydraulique lors de la journée du 14 juillet 2012 :

Mois	Debit m³/j	Taux de Charge	DBO ₅ kg/j	Taux de Charge	DCO kg/j	Taux de Charge	MES kg/j	Taux de Charge	NH ₄ kg/j	Nk kg/j	Taux de Charge	Pt kg/j
14 juil. 12	28	78%	12	78%	22	64%	5	29%	-	2	37%	-

Mois	Debit m³/j	DBO ₅ mg/l	DCO mg/l	MES mg/l	NH ₄ mg/l	Nk mg/l	Pt mg/l	DBO ₅ %	DCO %	MES %	Nk %	Pt %
14 juil. 12	28	3	30	3,6	13,5	1,3	-	99%	96%	98%	83%	-

Le rapport DCO/DBO₅, de 1,8, se situe dans la partie basse de la gamme de valeurs caractéristique des eaux usées de profil domestique (rapport usuel de 2 à 3). Toutefois, ce résultat n'est issu que d'une seule analyse, donc elle n'est pas représentative de la qualité des eaux usées en entrée de STEP sur l'année.

Performances de traitement de la station d'épuration

La station d'épuration ne présente pas de dépassements de sa capacité nominale en hydraulique et en pollution.

La qualité du rejet est bonne, les normes de rejets sont respectées.

10 h

4.4.3.2 Moulins

- Charges hydrauliques et polluantes reçues par la station d'épuration

PARAMETRE	2009	2010	2011
Débit (m³/j)	20,8	22,5	8,9
Charge DBO ₅ (kg/j)	1,6	8,9	1,4
Charge DCO (kg/j)	5,2	24,7	3,9
Charge MES (kg/j)	3,8	16,3	1,
Charge NK (kg/j)	0,6	2,9	0,6
Charge PT (kg/j)	-	-	

- Charges hydrauliques et polluantes rejetées par la station d'épuration

PARAMETRE	2010	2011
Débit (m³/j)	22,5	9
Charge DBO ₅ (kg/j)	0,3	0,2
Charge DCO (kg/j)	1,9	1,1
Charge MES (kg/j)	0,9	0,3
Charge NK (kg/j)	0,6	0,2
Charge PT (kg/j)	-	-

- Rendement épuratoire et charge hydraulique en 2012

Mois	Entrée											
	Débit m³/j	Taux de Charge	DBO ₅ kg/j	Taux de Charge	DCO kg/j	Taux de Charge	MeS kg/j	Taux de Charge	NH ₄ kg/j	Nk kg/j	Taux de Charge	Pt kg/j
3-avr-12	31	58%	1	3%	2	5%	1	2%		0	2%	
14-juil-12	22	42%	3	16%	7	15%	3	8%		2	33%	
15-août-12	27	51%	8	38%	24	52%	13	41%		4	67%	
3-sept-12	22	42%	7	33%	23	51%	15	49%		3	53%	
moyenne	26	48%	5	22%	14	31%	8	25%		2	34%	

Mois	Sortie							Rendement de traitement				
	Débit m³/j	DBO ₅ mg/l	DCO mg/l	MeS mg/l	NH ₄ mg/l	Nk mg/l	Pt mg/l	DBO ₅ %	DCO %	MeS %	Nk %	Pt %
3-avr-12	31	3	31	5.2		<3		87%	59%	75%	100%	
14-juil-12	22	3	30	3.6		13.5		98%	100%	97%	83%	
15-août-12	27	3	46	5.6		33.2		100%	95%	99%	74%	
3-sept-12	22	4	53	7.0		33.3		99%	95%	99%	71%	
moyenne	26	3	40	5		27		96%	87%	92%	83%	

Le rapport DCO/DBO₅, de 2,8, se situe dans la partie haute de la gamme de valeurs caractéristique des eaux usées de profil domestique (rapport usuel de 2 à 3).

- Performances de traitement de la station d'épuration

Mois	Entrée									
	Débit m3/j	Taux de Charge	DBO5 kg/j	Taux de Charge	DCO kg/j	Taux de Charge	MeS kg/j	Taux de Charge	Nk kg/j	Taux de Charge
5-janv.-11	10	19%	1	5%	2	5%	1	2%	0	5%
11-avr.-11	3	6%	0	1%	1	1%	0	0%	0	2%
3-jull.-11	10	18%	2	8%	4	8%	1	2%	1	15%
3-oct.-11	13	25%	3	13%	9	20%	3	9%	1	25%
Moyenne	9,0	17%	1,4	7%	3,9	9%	1,0	3%	0,6	11%

Mois	Sortie					Rendement de traitement			
	Débit m3/j	DBO5 mg/l	DCO mg/l	MeS mg/l	Nk mg/l	DBO5 %	DCO %	MeS %	Nk %
5-janv.-11	10	3	30	2,4	3,0	97%	88%	97%	87%
11-avr.-11	3	18	75	25,0	12,2	79%	62%	39%	58%
3-jull.-11	10	18	93	24,0	22,4	89%	75%	62%	72%
3-oct.-11	13	35	225	76,0	53,7	83%	67%	63%	47%
Moyenne	9,0	18,5	105,8	31,9	22,8	87%	73%	65%	66%

La station d'épuration ne présente pas de dépassements de sa capacité nominale en hydraulique et en pollution.

La qualité du rejet est bonne, les normes de rejets sont respectées.

11 12

4.4.4 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Voir la carte du zonage d'assainissement en annexe

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration. On distingue les zones suivantes : UA, UB UC, UD, UE, UT, UX, 1AUh, 1Aux, A et N.

Leurs caractéristiques en termes d'urbanisation et le zonage d'assainissement retenu pour chacune sont détaillés ci-dessous.

4.4.5 ZONES URBAINES - UA, UB UC, UD, UE, UT ET UX

4.4.5.1 Zone UA

Configuration de l'habitat

La zone UA correspond au cœur du Village des Beaumettes, à vocation mixtes.

Assainissement actuel

Les habitations existantes sur la zone UA au cœur du centre de la commune sont desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UA :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.4.5.2 Zone UB

Configuration de l'habitat

La zone UB correspond aux extensions urbaines à vocation mixte réalisées en continuité Ouest du cœur du village des Beaumettes.

Assainissement actuel

Les habitations existantes sur la zone UB (UB1i ET UB2i) sont desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UB (UB1i ET UB2i) :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.4.5.3 Zone UC

Configuration de l'habitat

La zone UC correspond au secteur à vocation mixte situé à la jonction des RD211 et RD103 en entrée Ouest du village des Beaumettes.

Assainissement actuel

La zone UC est desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UC :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

12 ln

4.4.5.4 Zone UD

Configuration de l'habitat

La zone UD correspond aux secteurs à vocation principale d'habitat situés en entrée Ouest du village, ainsi qu'au niveau du lieu-dit des Grandes Terres.

Assainissement actuel

La zone UD est partiellement desservie par le réseau d'assainissement collectif (zone UD1).

Les sous-secteurs de la zone UD (UD1a, UD2a, UD3a et UD4a) relèvent actuellement de l'assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UD1 :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Compte tenu de la localisation des secteurs UD1a et UD1i (entrée Ouest du Village, en bordure Sud de la RD211), UD2a (Lieu-dit des Grandes Terres, bordure Est de la RD103), UD3a (Lieu-dit des Grandes Terres, bordure Ouest de la RD 103) et UD4a (Lieu-dit des Grandes Terres, bordure Sud du chemin des Garrigues), excentrés des zones d'habitations denses, et de l'absence de réseau de collecte des eaux usées à proximité, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LES ZONES UD1A, UD2A, UD3A ET UD4A :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.4.5.5 Zone UE

Configuration de l'habitat

La zone UE correspond au secteur à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif au niveau du cimetière des Beaumettes.

Assainissement actuel

Cette zone n'est pas actuellement desservie par le réseau d'assainissement collectif. Aucune extension n'est prévue.

Zonage d'assainissement

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UE :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.4.5.6 Zone UT

Configuration de l'habitat

La zone UT correspond à la structure touristique existante au niveau du lieudit du Moulin Blanc.

Assainissement actuel

Cette zone est desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE UT :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.4.6 ZONES A URBANISER – 1AUH ET 1AUX

4.4.6.1 Zone 1AUh

Configuration de l'habitat

La zone 1AUh correspond au secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat en entrée Ouest du cœur de village, au Nord de la rue des Micocouliers.

Assainissement actuel

Cette zone est desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage de l'assainissement

La mise en place des réseaux d'assainissement à l'intérieur de la zone 1AUh ainsi que le raccordement des nouvelles habitations seront à la charge des aménageurs.

Le zonage d'assainissement retenu sur ce secteur est donc le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE 1AUH :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.4.6.2 Zone 1AUx

Configuration de l'habitat

La zone 1AUx correspond au secteur à urbaniser à vocation d'activités économiques en entrée Ouest de la commune.

Assainissement actuel

La zone 1AUx, à l'entrée Ouest de la commune n'est pas desservie en limite de zone par le réseau d'eaux usées. La zone 1AUx est en assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement

Compte tenu de l'extension projetée, la zone 1AUx sera desservie, en limite de zone, par le réseau d'eaux usées. La mise en place des réseaux d'assainissement à l'intérieur de la zone 1AUx ainsi que le raccordement des nouvelles habitations seront à la charge des aménageurs.

Le zonage d'assainissement retenu sur ce secteur est donc le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE 1AUx :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.4.7 ZONES AGRICOLES – A

Configuration de l'habitat

La zone A correspond aux secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Assainissement actuel

Cette zone présente un habitat diffus, éloigné des réseaux d'assainissement collectif. Les habitations présentes dans cette zone sont en assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et de la configuration de l'habitat, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE A :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.4.8 ZONES NATURELLES ET FORESTIERES – N

Configuration de l'habitat

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) soit de leur caractère d'espaces naturels.

Assainissement actuel

Cette zone présente un habitat diffus, éloigné des réseaux d'assainissement collectif. Les habitations présentes dans cette zone sont en assainissement non collectif.

Zonage d'assainissement

Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et de la configuration de l'habitat, le type d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE N :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

16 W

4.5 PRINCIPALES DISPOSITIONS DECOULANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

4.5.1 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.5.1.1 Obligation de raccordement

Code de la santé publique, Art. L. 1331-1 :

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. [...]

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du code général des collectivités territoriales. [...]

Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-8 :

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

4.5.1.2 Conditions de raccordement

4.5.1.2.1 Les déversements

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Par contre, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses septiques,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les eaux pluviales,

Et d'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau.

Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une convention spéciale de déversement passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

4.5.1.2.2 Les branchements

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- o un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- o une canalisation de branchement,
- o un regard de branchement placé de préférence sur le domaine public,
- o un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-2 :

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-4 :

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-5 :

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

4.5.1.2.3 Contrôle des branchements

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

La commune peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées, et après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

4.5.1.2.4 Redevance d'assainissement

Code général des collectivités territoriales, Art. R. 2224-19 :

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

4.5.1.2.5 Participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement

Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-7 :

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. [...]

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation.

4.5.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.5.2.1 Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Ce travail revient au service public d'assainissement non collectif (ou SPANC). Le SPANC de la commune des Beaumettes est gérée par la SDEI Provence.

Le contrôle des installations est encadré de la manière suivante :

- o installation neuve ou à réhabiliter :
 - o examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager,
 - o vérification de l'exécution,
- o autres installations :
 - o vérification du fonctionnement et de l'entretien,
 - o si nécessaire, une liste des travaux à effectuer est réalisée pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement,
- o une fois le diagnostic initial réalisé, le contrôle de bon fonctionnement est effectué sur la Communauté d'Agglomération, selon une périodicité comprise entre 4 et 8 ans en fonction des installations.

Remarque : Si un propriétaire d'habitation située en zone d'assainissement non collectif souhaite le raccordement au réseau d'eaux usées, il doit en faire la demande auprès de la collectivité, qui est libre d'accéder ou non à cette demande et d'effectuer les travaux.

4.5.2.2 Prescriptions techniques attachées aux dispositifs d'assainissement non collectif

4.5.2.2.1 Recommandations générales

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées aux dispositifs d'assainissement non collectif.

Les terrains de recouvrement des dispositifs de traitement doivent rester hors circulation et ne pas être plantés d'arbres ou arbustes (en raison des dommages causés par les systèmes racinaires).

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que les installations d'assainissement individuelles devront être situées à une distance minimale de 35 m des captages déclarés d'eau utilisés pour l'alimentation humaine.

4.5.2.2.2 Prétraitement

La fosse septique toutes eaux est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques.

4.5.2.2.3 Traitement

Le traitement des eaux en sortie de fosse septique est obligatoire. L'épuration est réalisée par infiltration dans un ouvrage adapté aux conditions du terrain et au volume d'eau à épurer.

Les principales filières classiques sont les tranchées d'épandage dans le sol en place, de lits filtrants non drainés (filtres à sable), ou de lits filtrants drainés à flux vertical.

L'arrêté du 27 avril 2012 indique par ailleurs que les eaux usées domestiques peuvent être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 de l'arrêté susmentionné. Ces installations (parmi lesquelles des procédés de type micro-station, filtre compact, etc.) sont généralement dimensionnées sur la base d'une pièce principale = un équivalent-habitant.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un captage déclaré d'eau potable, 5 m par rapport à une habitation, 3 m par rapport aux limites de propriété, et 3 m par rapport à tout arbre.

Les caractéristiques principales des filières classiques sont rapportées ci-après.

Tranchées d'infiltration à faible profondeur (sol en place)

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

Les longueurs de tranchées sont définies en fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol. L'épandage souterrain est réalisé par l'intermédiaire de drains d'épandage placés dans un ensemble de tranchées. 45 ml de tranchées filtrantes sont nécessaires pour une habitation de 5 pièces principales, 10 ml de tranchées devant être ajoutés par pièce supplémentaire. Dans le cas de sols peu perméables, le dimensionnement de ces tranchées doit être revu à la hausse.

Caractéristiques principales :

- Profondeur de tranchée : 0,60 à 1 m sous la surface du sol. Le fond de fouille doit être horizontal ;
- Largeur de tranchée : 0,50 m minimum ;
- Longueur de tranchée : 30 m maximum. Il est préférable d'augmenter le nombre des tranchées plutôt que de les rallonger ;
- Espacement entre tranchées : 1,50 m au minimum.

Tranchées d'infiltration en terrain pentu (pente supérieure à 5 %)

Les tranchées d'infiltration doivent être horizontales et peu profondes, réalisées perpendiculairement à la plus grande pente.

Quelques différences avec les tranchées classiques sont à signaler :

- Les tranchées sont séparées par une distance minimale de 3 m de sol naturel, soit 3,5 m d'axe en axe, et ont une profondeur comprise entre 0,60 et 0,80 m ;
- Malgré la pente, l'eau ne doit pas avoir de chemin préférentiel dans l'épandage. Le départ de chaque tuyau plein du regard de répartition est horizontal sur au moins 0,50 m.

Filtre à sable vertical non drainé

Dans le cas d'un sol de caractéristiques inappropriées, un sable adapté (siliceux, lavé, et respectant un fuseau granulométrique précis) se substitue au sol en place pour recevoir et traiter les effluents prétraités.

La surface est de 25 m², pour une habitation de 5 pièces principales, à laquelle s'ajoutent 5 m² par pièce principale supplémentaire. Dans le cas des habitations comportant moins de 5 pièces principales, un minimum de 20 m² est nécessaire.

Le fond du filtre à sable doit être horizontal et se situer entre 1,10 m minimum et 1,60 m maximum sous le terrain naturel.

Le filtre à sable doit avoir, au minimum, une largeur de 5 m et une longueur de 4 m.

Si le sol est fissuré, le fond de fouille devra être recouvert d'un géotextile, ou mieux, d'une géogrille.

Filtre à sable vertical drainé

Même principe que pour le filtre à sable non drainé, avec seulement reprise des effluents traités par des drains disposés en fond de massif filtrant, et évacuation vers, des tranchées d'infiltration-dispersion, un puits d'infiltration (après autorisation de la collectivité sur la base d'une étude hydrogéologique) ou un milieu hydraulique superficiel (après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur).

Même bases de dimensionnement que le filtre à sable drainé.

Fond du filtre : horizontal, entre 1,20 m minimum et 1,70 m maximum sous le terrain naturel.

Si le milieu souterrain est vulnérable (nappe et sol fissuré par exemple), mettre un film imperméable en fond de fouille, remontant sur les parois verticales.

Tertre d'infiltration

Même principe que pour le filtre à sable non drainé. Le tertre est utilisé lorsque la nappe d'eau souterraine est proche de la surface (ou également en cas de substratum rocheux à faible profondeur).

Le lit filtrant est réalisé au-dessus du sol existant. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré, ou totalement hors sol, avec en général la nécessité de mettre en place un poste de relevage des effluents prétraités si l'habitation n'est pas en surplomb du tertre.

Bases de dimensionnement :

- Sommet du tertre : mêmes dimensions que pour le filtre à sable drainé ;
- Base du tertre :
 - 60 m² si perméabilité du sol en place comprise entre 30 et 500 mm/h (+ 20 m² par pièce principale au delà de 5 pièces)
 - 90 m² si perméabilité du sol en place comprise entre 15 et 30 mm/h (+ 30 m² par pièce principale au delà de 5 pièces).

12 m

4.5.2.2.4 Entretien des installations

L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif autonome est un élément prépondérant de leur bon fonctionnement.

Les justifications de ces opérations doivent être fournies aux agents du SPANC.

L'entretien porte essentiellement sur les dispositifs effectuant le prétraitement des effluents :

EQUIPEMENT	OBJECTIF DE L'ENTRETIEN	ACTION D'ENTRETIEN	PERIODICITE
Fosse toutes eaux	Eviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants	Vidange	Conseillée au moins tous les 4 ans
Bac dégraisseur	Eviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matières sédimentaires	Nettoyage, vidange, curage	Au moins tous les 6 mois

5 PRIX DE L'EAU

5.1 TARIFICATION DU SPANC

Pour le SPANC, la commune des Beaumettes fait appel à un prestataire de service, la lyonnaise des eaux (SDEI).

La redevance de contrôle a été fixée :

- Pour une installation inférieure ou égale à 10 EH : Partie fixe annuelle de 19,67 € HT,
- Pour une installation supérieure à 10 EH : Partie fixe annuelle de 21,84 € HT,

Les redevances sont dues par les usagers.

A noter que ce tarif de base a été fixé notamment au vu d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le délégataire en euros de l'année de la négociation à la date de base des prix.

Date d'établissement du tarif : 1^{er} août 2006,

Date d'application du tarif : 1^{er} janvier 2007.

5.2 TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour l'assainissement collectif, les conditions tarifaires appliquées aux usagers sont les suivantes :

- Redevance sur la base d'une facture de 120 m³ (investissement et exploitation confondus) : 1,98 € TTC/m³ (2012),
- Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) :
 - Pour les constructions nouvelles : 3 300 €,
 - Pour les constructions existantes : 400 €.

18 42

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

